



Etude

réalisée avec le concours
d'établissements accueillant des
personnes adultes handicapées

Le conseil de la vie
sociale, levier de
changement : une
citoyenneté en
mouvement...

mars 2015

Les partenaires de l'étude



Association
« Les Amis de Karen »



Association
« Notre-Dame-de-Joye »

Les deux Associations « **Notre Dame de Joye** » et « **Les Amis de Karen** », œuvrent ensemble depuis 1968 pour répondre aux besoins des enfants, adolescents et adultes multihandicapés.

Elles poursuivent le même but : offrir à ces personnes, à tous les âges de leur vie, des accompagnements répondant avec qualité, de manière adaptée, à leurs attentes et à leurs besoins, ainsi qu'à ceux de leurs familles.

Pour ce faire, les deux associations ont réfléchi, imaginé et créé des établissements. La gestion de ces structures est assurée par l'association Notre-Dame-de-Joye pour celles situées à Paris - IMP « Les Amis de Laurence », MAS « Les Amis de Claire », foyer de vie Miryam, le Centre de Ressources Multihandicap et Les Poneys d'Enfer – et par l'association Les Amis de Karen pour celles situées en Seine et Marne – MAS « Les Amis de Karen » et la Maison d'Accueil Temporaire « Le Monastère ».

Amis de karen et Notre-Dame-de-Joye
71-73 avenue Denfert-Rochereau – 75014 Paris
Téléphone : 01 43 26 56 45
Courriel : asso.ak.ndj.siege@wanadoo.fr
Site Internet : www.notredamedejoye.fr



Créé le 1er avril 1995 par les associations "Les Amis de Karen" et "Notre Dame de Joye", le **Centre de Ressources Multihandicap** a été agréé en tant que service médico-social (Loi 2002-2 du 2 janvier 2002) en janvier 2004. Il s'inscrit dans une dimension régionale.

Cette création s'est inscrite naturellement dans l'histoire et l'action des deux associations qui lui confient notamment un axe de recherche afin d'améliorer l'action auprès des personnes multihandicapées.

Le Centre de Ressources Multihandicap a pour vocation de favoriser et d'améliorer l'accompagnement de la personne multihandicapée dans la prise en compte spécifique de ses besoins et de ses attentes ; de répondre aux attentes et aux besoins des familles et des professionnels.

Le Centre de Ressources Multihandicap propose à ces derniers une vision, une analyse, une clé de lecture de leur situation.

Pour cela, l'équipe du Centre de Ressources Multihandicap s'attache à réfléchir à la qualité de l'environnement global de la personne multihandicapée en tenant compte de la volonté associative, du cadre légal, du contexte politique et des publics différents.

Elle établit des relations de partenariat avec les personnes associées à ses projets qui lui apportent expertise et méthode. C'est ainsi que le Centre de Ressources Multihandicap a initié et financé cette recherche-action qu'il a conduit en partenariat avec Safran et co.

Centre de Ressources Multihandicap
42 avenue de l'Observatoire – 75014 Paris
Téléphone : 01 53 10 37 37
Courriel : contact@crmh.fr
Site : www.crmh.fr



Organisme de formation, depuis 2001, créé par des consultants issus du secteur marchand et non-marchand.

Safran & Co forme et conseille les organisations, les équipes et les personnes pour le développement des compétences relationnelles et les accompagne dans l'élaboration de projets.

La connaissance des entreprises et des structures médico-sociales a été acquise par l'exercice de fonctions opérationnelles et/ou managériales au sein des organisations.

L'expérience collective de Safran & Co lui permet de concevoir et d'utiliser des modalités de formation adaptées aux besoins des organisations.

La pratique de ce cabinet de formation privilégie l'implication et la responsabilité des professionnels.

Le Centre de Ressources Multihandicap a déjà sollicité à deux reprises Safran & Co dans des travaux de recherche-action qui ont donné lieu à deux publications : « Le travail de nuit auprès des personnes polyhandicapées adultes, lien entre réalité et imaginaire » et « Nuits en pointillés, sommeil et handicap au domicile ».

Safran & Co
Tour Montparnasse
33 avenue du Maine – 75755 Paris cedex 15
Site : www.safranetco.com

REMERCIEMENTS

Nous, comité d'étude, remercions l'ensemble des personnes avec qui nous avons travaillé dans le cadre de cette étude et dont nous avons fait le choix, pour des raisons de confidentialité, de ne pas mentionner les noms.

Nous remercions les personnes ayant répondu au questionnaire sur le fonctionnement des conseils de la vie sociale, qui a constitué la première étape de l'étude.

Nous remercions les présidences d'association, les directions d'établissement pour avoir fait le lien avec les conseils de la vie sociale.

Nous remercions les présidents et les membres des conseils de la vie sociale avec qui nous avons travaillé plus étroitement de nous avoir permis de participer à des réunions dans leur établissement.

Pour le comité d'étude

Marie-Thérèse Graveleau, Safran & Co, consultante

Stéphanie Lecuit-Breton, Centre de Ressources Multihandicap, psychologue

Pascale Olivier, Centre de Ressources Multihandicap, assistante de direction

Philippe Rosset, Centre de Ressources Multihandicap, directeur

Thierry Van-Lede, Safran & Co, consultant

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
LE CADRE LEGISLATIF : DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE.....	11
DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN A L'EXERCICE DE LA CITOYENNETE POUR « LES PERSONNES ACCUEILLIES »	13
LE DEROULEMENT DE L'ETUDE : LES ETAPES	15
LE QUESTIONNAIRE.....	17
Des éléments quantitatifs.....	18
Des éléments qualitatifs	22
La restitution des données de l'enquête	23
LES REUNIONS DE CONFRONTATION.....	31
La représentativité.....	31
Le fonctionnement.....	34
La citoyenneté	35
LES REUNIONS D'IMMERSION	38
LES POSSIBILITES D'EXERCICE DE LA CITOYENNETE	45
Une instance de participation.....	47
Une évolution du vocabulaire.....	50
Une instance incontournable.....	53
Jeunes mais déjà citoyens	55
Réinventer le rôle du président	56
Le directeur entre droits et devoirs	58
Une ouverture sur l'extérieur : un appel d'air	60
Un mandat à durée variable.....	62
Le renforcement des statuts légaux.....	63
L'élection comme mode de désignation.....	65
Une représentation salariale en recherche d'identité	67
Apparition des suppléants dans le secteur public.....	69

Une irruption de la vie sociale	71
Une instance renforcée et une communication formalisée.....	73
Un espace pour élaborer.....	75
Un règlement a priori.....	77
Une communication entre les mains des personnes accueillies	79
Peu importe la forme pourvu que les personnes accueillies participent.....	80
Pas seulement un mot à dire	83
Une instance voulue.....	84
Une instance protectrice et protégée	85
De la parole aux actes	86
S'exercer pour devenir citoyen.....	88
Le travail de représentation.....	89
Un mandat pas comme les autres	90
La compréhension assistée	92

ENTRAINEMENT OU EXERCICE : LA CITOYENNETE EN JEU..... 95

LES PARTENAIRES – LES ACTEURS.....	97
Les personnes accueillies	97
Les familles	98
Les professionnels	99
Le directeur	100
Les invités	101
L'IMPORTANCE DE PARTICIPER	101
Voter est une évidence	101
La notion de citoyenneté : un apprentissage et un entraînement.....	102
Une instance pour penser le futur.....	102

CONCLUSION 103

ANNEXE 107

Questionnaire sur le conseil de la vie sociale.....	109
---	-----

INTRODUCTION

Dans le paysage politique et médiatique, les occasions sont nombreuses pour évoquer les droits civiques, le droit de vote pour des catégories d'habitants, les incivilités quotidiennes, les acquis démocratiques, dans un discours pris entre « droits et devoirs », « obligations et restrictions ».

L'exercice de la citoyenneté est ainsi une question d'actualité que nous aborderons en nous intéressant aux personnes handicapées accueillies en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et Foyer de vie et à la manière dont elles s'exercent à la citoyenneté ou à la manière dont elles peuvent exercer leur citoyenneté. Nous faisons l'hypothèse que cela pourrait nous apprendre comment réduire l'écart entre les déclarations et un véritable exercice de la citoyenneté. Nous pourrions ainsi faire le constat que, comme l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées facilite l'accès des locaux à tous (personnes âgées, enfants en poussette,...), l'exercice de la citoyenneté par les personnes handicapées favoriserait l'exercice de la citoyenneté pour tous, et aurait un impact démocratique. Si l'on constate que l'obligation d'accessibilité des locaux est régulièrement reportée, on pourra également observer que l'exercice de la citoyenneté rencontre des difficultés dans sa mise en œuvre.

Les articles premier des lois de 1975 et de 2002 font apparaître une évolution dans l'expression des enjeux qui sous-tendent ces textes législatifs :

- La loi de 1975 fait référence à deux reprises dans cet article premier, aux capacités et aux aptitudes des personnes handicapées pour délimiter leur possibilité d'intégrer, d'accéder « aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population »¹ ;

¹Loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées

Art-1^{er}. — La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux supports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale.

Les familles, l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre cette obligation en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

A cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettent, l'accès du mineur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

L'État coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, assisté d'un conseil national consultatif des personnes handicapées dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret et comprenant des représentants des associations et organismes publics et privés concernés.

- La loi de 2002, les aptitudes et les capacités des personnes ne sont plus posées comme une limite à l'autonomie, à la protection, à la cohésion sociale, à l'exercice de la citoyenneté.²

Parallèlement, le conseil d'établissement qui avait été mis en œuvre dans les établissements a été modifié pour devenir le conseil de la vie sociale. Nous reviendrons plus longuement sur les conséquences de cette évolution pour le fonctionnement de cette instance.

« L'exercice de la citoyenneté » qui apparaît dans la loi de 2002 et qui fait écho à la déclaration universelle des droits de l'homme, constitue un objet d'étude pour observer ce qui est mobilisé dans les établissements, les associations, la société, pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap. C'est ainsi que nous nous sommes centrés sur le conseil de la vie sociale, instance nouvelle qui donne aux représentants des personnes accueillies une place prépondérante ; instance qui nous a semblé un « laboratoire » où l'exercice de la citoyenneté pouvait se manifester, s'observer.

Cette étude a été structurée autour des questions suivantes :

Quels sont les effets sur la vie associative et le fonctionnement des établissements médico-sociaux ?

Au-delà de la mise en œuvre des conseils de la vie sociale, conformément à la loi, comment les personnes accueillies sont-elles associées à l'exercice de la citoyenneté dans leur établissement ?

Comment les personnes accueillies sont-elles partenaires dans la société, de l'exercice de la citoyenneté ?

²Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Art-1^{er}. — L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

LE CADRE LÉGISLATIF : DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

SOMMAIRE

DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU
CITOYEN A L'EXERCICE DE LA CITOYENNETE POUR « LES
PERSONNES ACCUEILLIES »

DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN À L'EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ POUR « LES PERSONNES ACCUEILLIES »

La Constitution de 1958 reprend dans le préambule le texte de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen :

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen {...}

Si la citoyenneté apparaît comme un élément fondateur universel de la Constitution, la Loi n° 2002-2 a dû rappeler la nécessité de son exercice pour les personnes handicapées.

Nous avons souhaité, dix ans après la promulgation de la loi qui envisageait la généralisation des Conseils de la vie sociale pour 2004, connaître les modalités utilisées par ces instances pour s'inscrire dans l'orientation rappelée dans l'article 1 de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ; *promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets.*

LE DÉROULEMENT DE L'ETUDE : LES ETAPES

SOMMAIRE

LE QUESTIONNAIRE

Des éléments quantitatifs

- Le conseil de la vie sociale, une nouvelle instance
- La composition du conseil de la vie sociale'
- Le lien entre l'identité des élus et leur statut
- Le fonctionnement du conseil de la vie sociale
- La diffusion de l'information et le suivi des décisions
- Les thèmes abordés
- Nos réflexions

Des éléments qualitatifs

- Mobilisation et participation des personnes qui ne sont pas membres du conseil de la vie sociale
- Modalités de diffusion des propositions et avis émis par le conseil de la vie sociale
- Nos réflexions

La restitution des données de l'enquête

- La représentativité
- Le fonctionnement
- La citoyenneté

LES REUNIONS DE CONFRONTATION

La représentativité

- La cooptation avec des principes
- L'expression des représentants des personnes accueillies

Le fonctionnement

- Une instance parmi d'autres
- Le règlement de fonctionnement : une première expérimentation
- Fonctionner pour aller plus loin

La citoyenneté

- Des droits, des devoirs et davantage
- La citoyenneté en pratique

LES REUNIONS D'IMMERSION

La place des personnes accueillies

La place et le rôle accordés au président

La place des professionnels dans le conseil de la vie sociale

La place du directeur

Les représentants légaux

Les invités

Les commissions ad hoc

L'étude s'est structurée à partir de la question : « Comment la mise en œuvre et le fonctionnement des conseils de la vie sociale ont-ils modifié l'exercice de la citoyenneté au sein des établissements accueillant des personnes handicapées ? »

Nous présentons ci-dessous le déroulement de cette étude au travers des étapes qui l'ont structurée. Comme dans toute démarche de ce type, les étapes ont pris en compte les résultats recueillis et la réflexion générée.

LE QUESTIONNAIRE

Pour cette étude centrée sur l'exercice de la citoyenneté, nous avons choisi de limiter nos travaux aux conseils de la vie sociale constitués dans des établissements, situés majoritairement en Ile de France et accueillant des personnes adultes polyhandicapées.

La première étape de nos travaux a eu pour objectif de définir ce que l'instauration des conseils de la vie sociale avait modifié par rapport à d'autres instances préexistantes.

L'élaboration d'un questionnaire visait à valider le contour de notre étude et à recueillir suffisamment de données issues des conseils de la vie sociale. Dès le début de nos travaux, nous avons considéré cette instance comme notre partenaire privilégié. Cependant la question des modalités pour parvenir à s'adresser directement aux conseils de la vie sociale s'est posée d'emblée : comment s'adresser à cette instance ou plus exactement où adresser nos questionnaires ?

Selon la loi « l'acte instituant le conseil de la vie sociale, mis en place dans l'établissement, le service ou le lieu de vie ou d'accueil, doit être adopté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire ou établi par la personne physique gestionnaire du lieu de vie et d'accueil³ », il paraissait donc judicieux de joindre les présidences d'association pour connaître les coordonnées des présidences des conseils de la vie sociale.

En conséquence, un courrier informant de l'étude a été adressé à 69 présidences d'association.

Pour certaines, elles l'ont transmis directement aux présidents des conseils de la vie sociale des établissements qu'elles gèrent ; pour d'autres, elles ont fourni les coordonnées des présidents de conseil de la vie sociale ; pour d'autres encore, elles ont indiqué le directeur d'établissement comme étant l'interlocuteur pertinent. Dans le même temps, un courrier a été adressé aux directeurs d'établissement pour les informer de la recherche en cours.

A l'issue de cette phase de prospection, 62 présidences de conseil de la vie sociale ont reçu un questionnaire. Celui-ci devait être renseigné par chaque membre du conseil de la vie sociale, quel que soit son statut au sein du conseil de la vie sociale.

³Code de l'action sociale et des familles, Article D. 311-27

Le traitement des retours (116 questionnaires) fait apparaître que sur les 62 conseils de la vie sociale sollicités, 30 ont répondu ; les établissements auxquels ils sont rattachés, sont gérés par 15 associations différentes.

Le nombre moyen de questionnaires renseignés par conseil de la vie sociale est de 4 ; et pour certains conseils de la vie sociale, un seul questionnaire a été renseigné, souvent par le président du conseil de la vie sociale.

Avant d'aller plus loin dans les données fournies par cette enquête, nous pouvons remarquer l'intérêt manifesté, avec un taux de retour équivalent à 50%.

Des éléments quantitatifs

Comme nous l'avons précisé, nous avons envisagé le conseil de la vie sociale comme un lieu d'exercice des droits et libertés individuelles des personnes accueillies ; l'enquête initiale a cherché à en identifier les caractéristiques et c'est l'analyse des réponses collectées auprès des membres de cette instance qui ont accepté de répondre que nous vous présentons ci-après.

LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE UNE NOUVELLE INSTANCE

Seulement 39 personnes sur 116 sont en mesure d'affirmer qu'il existait une instance de rencontre avant le conseil de la vie sociale. Et pour 14 personnes, cette instance perdure malgré la création du conseil de la vie sociale. La persistance de ces instances montre qu'il y a une utilisation, un usage de ces instances auquel ne répondrait pas complètement le conseil de la vie sociale dans sa forme et/ou son fonctionnement actuel.

LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE⁴, selon les participants à l'enquête

Les représentants élus et identifiés comme membres du conseil de la vie sociale sont par ordre décroissant :

⁴Code de l'action sociale et des familles,

Article D. 311-5

Le conseil comprend au moins :

- a) Deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge ;
- b) Soit un représentant des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des mineurs, soit un représentant des représentants légaux des personnes accueillies dans les établissements recevant des personnes majeures ;
- c) Un représentant du personnel ;
- d) Un représentant de l'organisme gestionnaire

Dans les établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1, seule est assurée la représentation des usagers. Dans les autres établissements recevant des personnes majeures, l'organisme gestionnaire peut prévoir des modalités complémentaires d'association des membres des familles des personnes accueillies au fonctionnement de l'établissement.

Article D. 311-9

Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

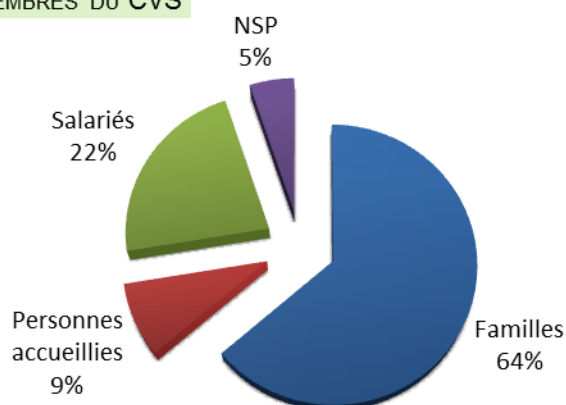
Article D. 311-18

Le conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

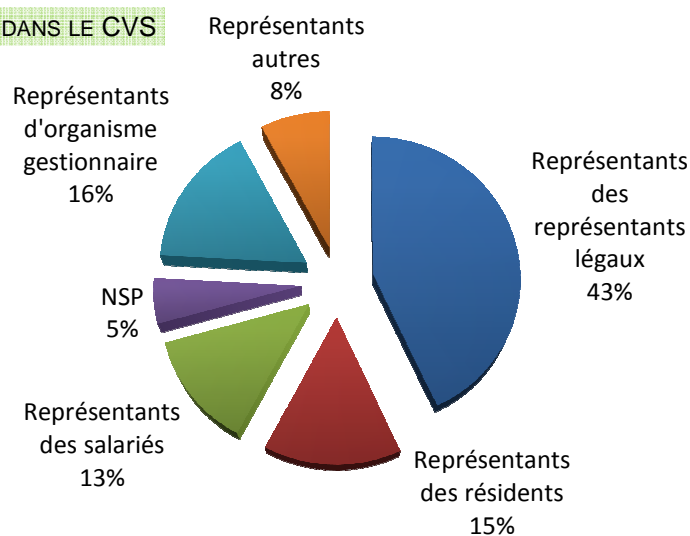
- les familles ;
- les personnes accueillies ;
- le personnel ;
- l'organisme gestionnaire.

LE LIEN ENTRE L'IDENTITE DES ELUS ET LEUR STATUT AU SEIN DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE, pour les participants à l'enquête :

IDENTITÉ DES MEMBRES DU CVS



STATUT DANS LE CVS



Le conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Dans le groupe de 116 personnes qui ont répondu, on observe que les identités et les statuts des élus ne semblent pas coïncider. Les personnes accueillies sont présentes au sein des conseils de la vie sociale, mais d'autres personnes élues se considèrent comme représentantes des personnes accueillies. On peut rappeler que seuls des établissements pour adultes font partis de cette enquête.

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE, selon les participants à l'enquête

Nous avons constaté une grande homogénéité des pratiques en matière d'organisation des conseils de la vie sociale.

Le conseil de la vie sociale se réunit au moins 3 fois par an⁵ (106 réponses), moins de 3 fois par an (9 réponses).

La durée des réunions se situe entre 1 heure et 2 heures (50%) et entre 2 heures et 3 heures (50%). Des réunions ont une durée supérieure à 3 heures (6 réponses).

LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET LE SUIVI DES DECISIONS⁶

Pour la totalité des participants à l'enquête, un ordre du jour est établi avant la réunion du conseil de la vie sociale et un compte-rendu⁷ est réalisé à l'issue du conseil de la vie sociale.

Selon les participants de l'enquête et en dehors des membres du conseil de la vie sociale, auxquels le compte-rendu est systématiquement communiqué, le graphique ci-dessous fait apparaître le nombre de personnes (membres d'un conseil de la vie sociale) qui savent par qui le compte-rendu est consultable.

⁵ Article D. 311-16

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. En outre, sauf dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 311-9, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire.

⁶ Article D. 311-17

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

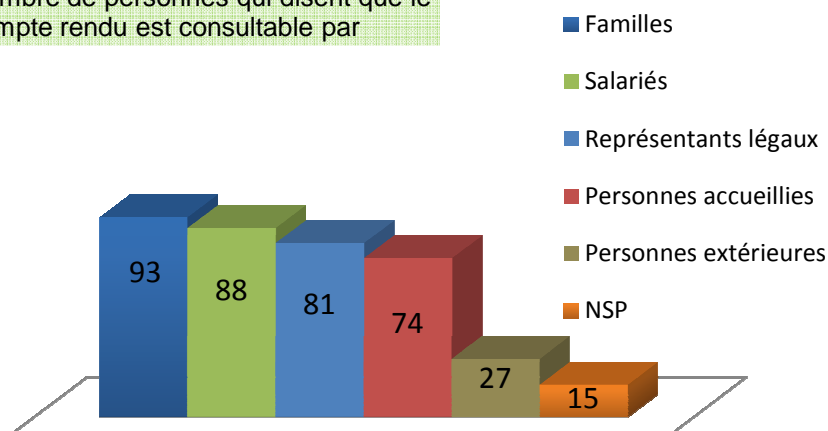
Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

⁷ Article D. 311-20

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accueillies ou prises en charge, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil. Il est signé par le président. Avant la tenue de la séance suivante, il est présenté pour adoption en vue de la transmission à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire.

Nombre de personnes qui disent que le compte rendu est consultable par



88 personnes sur 116 disent qu'il y a un suivi des décisions prises au sein du conseil de la vie sociale.

LES THEMES ABORDES⁸ dans les réunions du conseil de la vie sociale, selon les participants de l'enquête.

Pour une centaine de personnes :

- le fonctionnement de l'établissement ;
- les activités, les animations ;
- l'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- l'animation de la vie institutionnelle ;
- les locaux collectifs ;
- les soins.

Et pour une cinquantaine de personnes :

- les prises en charge individuelles des résidents ;
- la gestion financière ;
- la gestion du personnel ;

⁸ Article D. 311-15

Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Ces trois derniers points ne sont pas explicitement évoqués dans les textes de référence, mais certains sujets évoqués et associés à la gestion du personnel (l'absentéisme, les remplacements) renvoient au fonctionnement de l'établissement.

NOS REFLEXIONS

A ce stade du dépouillement des données quantitatives, nous pouvons constater une conformité au cadre posé par les textes de lois ; comme si le passage d'une instance (conseil d'établissement) à une autre (conseil de la vie sociale) n'avait pas soulevé de difficulté, de question, de besoin d'adaptation.

Des éléments qualitatifs

Au-delà du traitement quantitatif des questionnaires adressés aux membres des conseils de la vie sociale, un certain nombre de questions ouvertes ont permis de recueillir des commentaires et des pratiques différentes. Les spécificités présentées ci-dessous ont pour objet de rendre compte de la diversité et de la richesse des modalités mises en œuvre, tout en soulevant des questions.

MOBILISATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES QUI NE SONT PAS MEMBRES DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE⁹

- Les parents et les tuteurs sont sollicités pour établir l'ordre du jour. Un recueil des questions posées par les différentes personnes ;
 - Comment sont hiérarchisés et sélectionnés les points de l'ordre du jour ?
- Les personnes peuvent contacter par téléphone, mail ou courrier les représentants élus ;
 - Existente-t-il une adresse postale, mail, une ligne téléphonique attribuée au conseil de la vie sociale et qui assure une centralisation et une continuité des informations échangées entre les membres du conseil de la vie sociale et les autres personnes ?
- Des réunions préparatoires, au sein de l'établissement, sont animées par les professionnels pour collecter les attentes des personnes accueillies et les faire échanger ;
 - En quoi la mise en œuvre du conseil de la vie sociale a-t-elle favorisé ces lieux d'expression ? Le lieu d'expression était-il antérieur à la mise en œuvre du conseil de la vie sociale ?
- Une journée « portes ouvertes » permet les échanges avec les parents, tuteurs et amis ;
 - Qui anime la journée et synthétise les différents échanges pour en faire des points de l'ordre du jour du conseil de la vie sociale ?

⁹ Question Q7 du questionnaire

- Une réunion annuelle pour le renouvellement éventuel des membres et une information générale.

MODALITES DE DIFFUSION DES PROPOSITIONS ET AVIS EMIS PAR LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE¹⁰

- La diffusion du compte rendu par email et par courrier pour ceux qui ne sont pas informatisés.
- La distribution des comptes rendus lors des réunions annuelles des familles.
- La diffusion par le directeur de l'établissement d'un courrier aux familles.
- L'affichage du compte-rendu sur un tableau réservé à tout ce qui concerne le conseil de la vie sociale, dans l'entrée de l'établissement.
- L'affichage sur le site internet de l'association.
- L'affichage dans l'espace réservé (usagers, familles) sur le site internet.
- L'information lors de l'assemblée générale du conseil d'administration de l'association.
- Les professionnels informent les personnes accueillies.
- L'information des professionnels est réalisée au cours des réunions de fonctionnement.
- L'information est relayée dans le journal de l'établissement ;
 - Les supports traditionnels écrits de communication sont utilisés pour les différentes personnes. Que sait-on de la manière dont les différentes personnes (personnes accueillies, familles, professionnels,...) s'approprient ces informations et les bénéfices qu'elles en ont ?

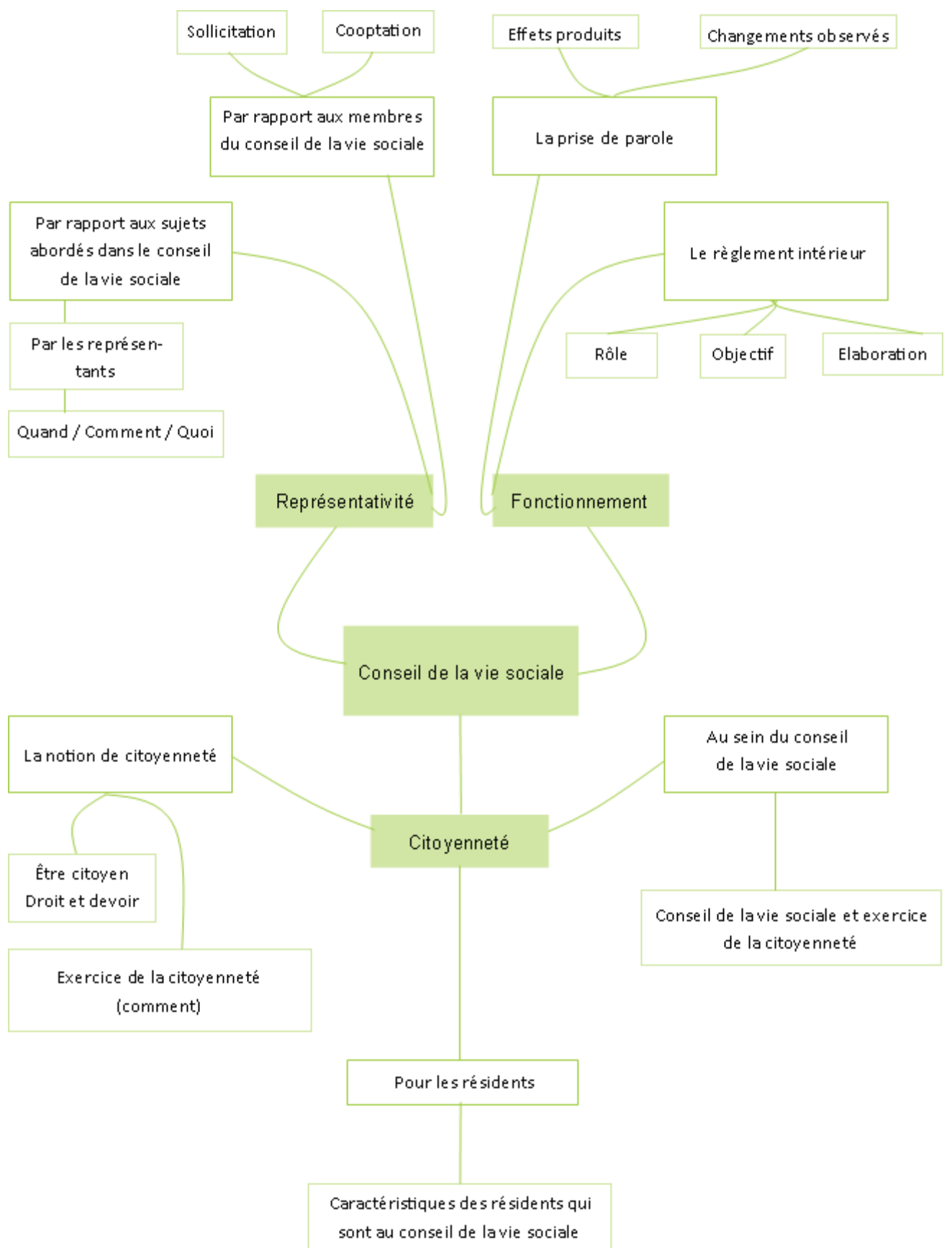
NOS REFLEXIONS

Dans les premiers éléments recueillis, on remarque que les acteurs principaux restent les familles et l'arrivée des personnes accueillies dans le conseil de la vie sociale ne semble pas avoir initié de nouvelles pratiques en matière de communication. Les personnes accueillies sont informées par les professionnels et la préparation des réunions est réalisée avec l'aide des professionnels.

La restitution des données de l'enquête

L'analyse des données issues du questionnaire a permis de dégager trois thèmes principaux : représentativité, fonctionnement et citoyenneté. Le schéma ci-dessous positionne les points abordés en lien avec ces thèmes.

¹⁰Question 15 du questionnaire



Nous avons choisi de réunir et de faire réagir les acteurs en fonction de leur position par rapport au conseil de la vie sociale, pour cela les thèmes ont été travaillés dans trois réunions :

- Une première réunion à laquelle étaient invités les présidents d'association d'Ile-de-France, destinataires du courrier d'information du lancement d'une recherche action sur le conseil de la vie sociale ;
- Une deuxième réunion à laquelle étaient conviés les 30 directeurs d'établissement dans lesquels au moins un membre du conseil de la vie sociale avait renseigné le questionnaire ;
- Une troisième réunion, destinée aux 30 présidents de conseil de la vie sociale représentant les conseils de la vie sociale ayant participé à cette enquête initiale.

Ces différentes contributions ont fait l'objet d'une synthèse dont nous rendons compte ci-après.

LA REPRESENTATIVITE

La loi définit la composition et détermine les équilibres au sein du conseil de la vie sociale.

Cependant la représentation des personnes accueillies nécessite des changements de comportement ou des pratiques nouvelles.

Ce qu'en disent les présidents d'association

- La composition du conseil de la vie sociale est cadrée par la loi.
- Une nouvelle place est donnée à la personne directement concernée et/ou son représentant (ex. : président du conseil de la vie sociale).
- Les personnes directement concernées et/ou leurs représentants doivent être majoritaires.
- L'ouverture avec la participation de personnes extérieures en fonction de l'ordre du jour.
- Complexité de la place de la famille / ou du représentant légal :
 - comment, étant parent de son enfant, être représentant de tous les résidents ?
 - la famille s'entend souvent par la présence du père ou de la mère. Qu'en est-il de la fratrie ?

Ce qu'en disent les directeurs d'établissement

La présentation de différents fonctionnements a mis en lumière les difficultés liées à :

- La représentativité (être représentant d'un collectif dont on ne connaît pas les membres, imaginer des modalités efficaces de consultation régulière).
- La mobilisation des familles (vieillesse des parents, peu ou pas de présence des frères et sœurs).
- La présence du résident (participation reconnue, nécessaire, souhaitée).
- La place du directeur de l'établissement dans cette instance (invité par le conseil de la vie sociale, s'invitant, membre de droit).
- La présence de personnes extérieures à l'établissement (ex. représentant de la municipalité) souhaitée lorsque l'établissement s'inscrit dans la collectivité.

Ce qu'en disent les présidents de conseil de la vie sociale

- Certains notent que la représentation des résidents était effective antérieurement au conseil de la vie sociale, mais remarquent que l'expression des résidents s'y développe.
- Le cadre du conseil de la vie sociale est plus officiel.
- Le directeur est membre de droit.
- Les résidents sont très intéressés pour être membres du conseil de la vie sociale, contrairement aux familles.
- Des formations destinées aux nouveaux membres (dont les représentants des résidents) sont dispensées avant et après l'élection du conseil de la vie sociale.
- Des réunions préparatoires réunissant des résidents et d'autres réunions réunissant les familles sont organisées. Et sinon des modalités de recueil, par mail, téléphone, échanges duels sont utilisées par les élus du conseil de la vie sociale.

En synthèse

- Les résidents manifestent le souhait de participer aux réunions du conseil de la vie sociale. Alors que l'on constate une difficulté croissante pour maintenir voire pour renouveler la représentation des familles au sein du conseil de la vie sociale.
- Des règlements de fonctionnement des conseils de la vie sociale introduisent une restriction des mandats pour les présidents pour favoriser une mobilisation et un engagement plus large. Cependant d'autres structures craignent d'effrayer certains volontaires en ayant des exigences à leur égard

(par exemple le fait de faire campagne pour se présenter semble inenvisageable).

- La participation des résidents au conseil de la vie sociale engendre une mobilisation de l'établissement pour l'organisation de réunions préalablement aux réunions du conseil de la vie sociale.
- La présence des résidents nécessite une réflexion sur les modalités pour faciliter l'expression et l'écoute des résidents dans cet espace de rencontre.
- Des formations sont réalisées pour préparer les membres du conseil de la vie sociale à leur fonction (connaissance du rôle du conseil de la vie sociale, expression en groupe).

LE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement est le premier acte du conseil de la vie sociale. Il pose les règles de cette instance et préfigure un modèle dont le fonctionnement se veut démocratique. L'histoire de l'association et le handicap des personnes accueillies vont être déterminants dans le fonctionnement adopté.

Ce qu'en disent les présidents d'association

- Le conseil de la vie sociale prépare à la prise de décision.
- Le conseil de la vie sociale n'est pas un lieu de prise de décision, cependant
 - les questions entendues et travaillées au sein du conseil de la vie sociale doivent être suivies d'un engagement de travail de la part des acteurs impliqués dans la prise de décision (direction de l'établissement, conseil d'administration de l'association, représentant de la Ville...);
 - entendre et s'engager à prendre en compte ce qui a été débattu et ce qui est souhaité concourent au maintien de la motivation des membres du conseil de la vie sociale et à l'effectivité de leur travail.
- Le conseil de la vie sociale est un lieu et un temps de partage des informations et d'acquisition de connaissances.
- L'intervention individuelle, dans son mode d'expression singulier, s'inscrit et nourrit le débat collectif.

Ce qu'en disent les directeurs d'établissement

- Les comptes rendus et leur circulation, au-delà d'une simple formalité, s'avèrent indispensables pour le fonctionnement de cette instance.
- Le recueil des questions des résidents, des familles et des membres du personnel, réalisé en amont est un travail nécessaire. Cela demande du temps.

Ce qu'en disent les présidents de conseil de la vie sociale

- L'organisation matérielle des élections est assurée par la direction de l'établissement à la demande du conseil de la vie sociale.
- Une publicité, des supports sont réalisés pour permettre aux candidats de se présenter et de faire campagne, particulièrement pour les résidents.
- L'animation est assurée par le Président. Les directeurs conservent parfois un rôle d'animateur de la réunion du conseil de la vie sociale, en fonction de l'expérience du Président, de la relation Président/directeur, et de la personnalité des uns et des autres.
- Les sujets (repas, linge, sortie, violence, bruit) portés par les résidents sont davantage traités qu'auparavant.
- Les thèmes portés par les familles sont : La tutelle, la succession, le linge, la violence, la sexualité, l'absentéisme et le remplacement des professionnels, les transferts prévus, la qualité des repas, la diététique, les médicaments et leur distribution, les activités, la vie de couple, la contraception, les congés des résidents.

En synthèse

- En raison des liens qui unissent le conseil de la vie sociale et l'établissement, les différents modes de direction des établissements influencent le fonctionnement de cette instance. Ainsi, la direction peut avoir un impact direct sur l'animation et le fonctionnement du conseil de la vie sociale dans lequel elle est membre de droit, avec voix consultative. Ce constat montre que le rôle et la fonction du conseil de la vie sociale peuvent être limités ou favorisés par la direction.
- La capacité des membres du conseil de la vie sociale à se distancier de leur rôle de parent, de résident, de professionnel leur permet d'investir leur statut de représentant. Par là même, ils se sentent davantage partenaires de la direction, dans une position d'interlocuteur ou de contributeur.

LA CITOYENNETE

Ce terme a été volontairement repris dans la mesure où la loi du 2 janvier 2002 dispose qu'afin « d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation ».

En complément d'une participation à la vie de la structure, la loi du 11 février 2005 a réaffirmé la nécessité, pour les personnes handicapées d'avoir « accès aux droits fondamentaux reconnus à tout citoyen ainsi que le plein exercice de leur citoyenneté ».

Ce qu'en disent les présidents d'association

- La force de la loi rappelle et impose la présence physique directe ou représentée des partenaires.
- Avec le conseil de la vie sociale, la personne accueillie est au centre du projet d'établissement et l'exercice de sa citoyenneté est affirmé.
- L'affirmation de la citoyenneté dans le conseil de la vie sociale implique une vigilance permanente quant à la qualité du service rendu au résident.

Ce qu'en disent les directeurs d'établissement

- Le conseil de la vie sociale est un lieu d'expression des personnes accueillies et des familles mais aussi un lieu où l'on peut penser l'institution.
- Le temps consacré au sens que l'on veut donner à cette instance est important.
- Comment le conseil de la vie sociale peut-il devenir « représentativité », c'est-à-dire présence et mobilisation ?
- Comment faire corps dans une démarche où l'on est participant jusqu'au bout ?
- La loi propose un contrat entre l'individu et la collectivité, dans lequel prend place l'interrogation individuelle du collectif.

Ce qu'en disent les présidents de conseil de la vie sociale

- Le conseil de la vie sociale joue un rôle dans la mise à niveau des droits des personnes accueillies avec le droit commun (ex. inscription des personnes accueillies sur les listes électorales).
- Le développement de temps d'échange pour collecter les besoins des personnes, des ateliers d'écriture pour formaliser leur expression.
- Le développement des temps de vacances en milieu ordinaire.
- La participation au conseil de la vie sociale renforce l'importance accordée aux personnes accueillies.
- Les établissements ont développé des temps d'expression entre résidents.
- Une expression favorisée par l'attention et la chaleur de tous les membres du conseil de la vie sociale.

En synthèse

- Le conseil de la vie sociale peut être considéré comme un outil pour faire de l'établissement, une collectivité de droit commun. Ainsi, il propose, suggère, interroge le fonctionnement de l'établissement et la manière dont les lois, les règles de la société sont intégrées dans le fonctionnement.
- Parallèlement, des questions complexes peuvent être traitées en apportant une réponse fonctionnelle au risque de suspendre un travail continu d'élaboration.

LES REUNIONS DE CONFRONTATION

A l'issue de cette première phase d'analyse des questionnaires et de restitution aux participants, nous avons exploré les questionnements soulevés par ces premiers éléments collectés.

Les objectifs étaient :

- De faire émerger les représentations, les projets, les réalisations dans le cadre du conseil de la vie sociale ;
- D'identifier les écarts repérés (place, rôle, enjeu,.....) par les différents acteurs ;
- De repérer l'originalité de cette instance, ses capacités à faire évoluer la place de « citoyen » « bénéficiaire » (personne directement concernée) au sein de la structure d'accueil et/ou de la société.

Des réunions ont rassemblé les différents destinataires des questionnaires :

- Les présidents des conseils de la vie sociale pour connaître l'impact de la réaffirmation dans les textes de loi, de leur appartenance au collège des personnes accueillies ;
- Les présidents d'association pour repérer l'articulation de cette instance avec les autres instances associatives ;
- Les directeurs d'établissement pour collecter les effets du conseil de la vie sociale sur la participation des personnes accueillies au sein de l'établissement.

Ces réunions, au nombre de trois, ont été nommées « réunions de confrontation » pour signifier que les postures, les enjeux des uns et des autres, dans cette nouvelle instance, nécessitent des ajustements, des changements de représentation.

LA REPRESENTATIVITE

La première réunion a rassemblé 16 participants (2 personnes excusées, aucune personne accueillie dans un établissement) auxquels il a été demandé d'indiquer les mots qu'ils associaient à « représentativité ». Ces mots sont représentés ci-dessous en fonction du nombre de citations pour chacun d'eux.

Communication

Ecoute

Relais

Responsabilite

Citoyennete Conseil Continuite Defi Delegue
Diffusion Disponibilite Echange Elections Elu Excellence Groupe Groupe-
de-parole Information Legitimite Modestie Notion-abstraite Parler-au-nom-des-autres Partage
Participation Persuasion Porte-parole Presence Regard Reunion Solidarite Symbole

Nous avons souhaité également connaître les éléments qui ont conduit les personnes à être représentants au sein du conseil de la vie sociale.

Les motivations sont liées aux personnes et à leur parcours personnel ; l'implication est à l'initiative de la personne candidate :

- Participation à des instances équivalentes à celles existantes dans le reste de la société : les écoles (association de parents d'élèves, conseil de classe) ;
- Continuation d'un engagement familial : suite au décès d'un membre de la famille, lui-même impliqué dans des instances associatives ;
- D'autres motifs d'implication sont liés à l'organisation de la structure d'accueil et au règlement du conseil de la vie sociale ; l'implication fait suite à une sollicitation venant du conseil de la vie sociale ;
- Application du règlement de certains conseils de la vie sociale : limitation du nombre de mandats à deux ;
- Sollicitations individuelles de la part d'un membre du conseil de la vie sociale pour assurer la pérennité de l'instance.

Les personnes, qui s'engagent de leur propre initiative, font référence à des instances existantes de la société, auxquelles elles participent déjà et envisagent le conseil de la vie sociale dans une continuité et non comme une spécificité du secteur du handicap.

Pour les personnes qui sont sollicitées, on peut penser à une forme de cooptation. C'est cet aspect que nous avons abordé dans cette même réunion en interrogeant les participants sur les critères, les points de vigilance qui assurent que la personne soit représentative.

La cooptation avec des principes

Le nombre des personnes dont la candidature relève de leur seule initiative apparaît insuffisant pour permettre à un conseil de la vie sociale de fonctionner. Le directeur de l'établissement est cité comme étant à l'origine d'un certain nombre de

sollicitations. Les critères qui sont identifiés comme nécessaires pour être cooptés portent sur des qualités relationnelles (écoute, capacité de synthétiser, expression verbale), sur des valeurs (respect du résident, de sa citoyenneté, de sa dignité, respect du sens de la vie), mais aussi sur la motivation et la capacité à assumer sa responsabilité de représentant. Les points de vigilance portent sur le choix de personnes qui pourraient être trop conformes et le processus électoral est rappelé comme essentiel dans ce processus de désignation. Un autre point de vigilance porte sur la mise à l'écart de certaines familles, de leur fait ou de celui de l'institution. La disponibilité des représentants est soulignée pour faciliter le lien avec le plus grand nombre ainsi que le recours à de multiples canaux de communication.

Ce point pose déjà des questions liées à la citoyenneté : Comment favoriser l'expression du plus grand nombre ? Comment intégrer la diversité des points de vue ? Comment mobiliser les personnes les plus éloignées de ce type d'instance ?

L'expression des représentants des personnes accueillies

Lors de cette réunion les différents représentants ont rappelé la nécessité de ne pas interpréter les demandes des personnes accueillies et celle d'être le plus fidèle possible à leur expression.

Nous avons souhaité les interroger sur les sujets abordés par les personnes accueillies et savoir comment ces sujets étaient pris en considération. Les sujets évoqués sont la nourriture, les loisirs, les sorties, les transferts, les activités, les ruptures dans les activités, les vacances, les fêtes, les locaux et les équipements, les travaux, les situations conflictuelles entre certaines personnes accueillies ; d'autre part, les sujets ne sont pas forcément apportés par les représentants des résidents, mais ceux-ci réagissent sur les sujets des autres représentants.

Avant la réunion du conseil de la vie sociale et l'établissement de l'ordre du jour, des réunions préparatoires avec les professionnels permettent de collecter les sujets à aborder, certaines questions sont réorientées vers des commissions ad hoc (ex. commission menu). Dans certains établissements, c'est le professionnel présent au conseil de la vie sociale qui recueille les sujets auprès des personnes accueillies et qui en assure la transmission. L'ordre du jour est amendé jusqu'au dernier moment en fonction des demandes exprimées par les personnes accueillies.

Pendant la réunion du conseil de la vie sociale, les sujets concernant les personnes accueillies sont abordés en premier, l'expression des résidents est libre, spontanée et parfois elle est facilitée par la présence des professionnels. Il est précisé que les personnes accueillies sont présentes lorsque les sujets des résidents sont abordés.

Après la réunion du conseil de la vie sociale, des réunions sont organisées pour restituer, au sein des unités de vie, la teneur des échanges, les décisions prises et leur mise en œuvre. Certaines structures organisent une réunion mensuelle avec le Président du conseil de la vie sociale et le directeur de l'établissement pour assurer des points d'avancement.

LE FONCTIONNEMENT

La deuxième réunion de confrontation était centrée sur le fonctionnement du conseil de la vie sociale. 7 personnes présentes et 11 personnes excusées, dont une personne accueillie.

Une instance parmi d'autres

Prolongeant les échanges réalisés dans la première réunion, les questions portaient sur les effets que le conseil de la vie sociale avait sur les sujets abordés. L'existence d'autres instances, dans lesquelles les familles et les professionnels se rencontrent, évite que le conseil de la vie sociale soit un lieu où tout serait abordé. En cela le conseil de la vie sociale doit s'inscrire dans un tout, c'est un élément de la vie de l'institution.

Les participants considèrent qu'une formation de l'ensemble des membres du conseil de la vie sociale serait utile, soulevant la difficulté d'être représentant pour les uns et les autres.

Certains perçoivent l'instance comme une structure d'information : les comptes rendus sont une information descendante, les professionnels préparent les sujets avant la réunion. Le conseil de la vie sociale est perçu comme un lieu de flux d'informations, mais pas un lieu d'échange : on y entend l'expression des personnes accueillies, la direction fait l'ordre du jour, les représentants des parents ne représentent qu'eux-mêmes et non l'ensemble des familles (absence de demandes des familles non présentes au conseil de la vie sociale). Les informations concernant les activités et la participation des personnes accueillies sont également largement transmises aux parents. Cette information permet d'échanger sur ce que signifie l'activité pour les parents et les professionnels et donc d'être un espace d'ajustement des représentations sur cette question.

Le conseil de la vie sociale est perçu comme le seul moment de prise en compte des problématiques des personnes accueillies et de leurs demandes (ex ; vacances, fêtes, congés).

Les participants observent que tous les sujets sont abordés et que le traitement des points discutés est réalisé dans des délais brefs ; en cela l'instance semble agir comme un comité de vigilance et comme un élément de contrôle du fonctionnement.

Cependant, à l'initiative du Conseil de la vie sociale, des commissions ad hoc sont créées pour aborder des sujets nécessitant une réflexion plus longue et des changements de représentations (ex. sexualité, soins palliatifs). Cette initiative interroge la place des représentants des personnes accueillies dans ces instances ad hoc : Y sont-ils et à quelle place ? Sont-ils, eux, à l'initiative de la création de ces commissions annexes ?

Le règlement de fonctionnement : une première expérimentation

Certaines associations ont élaboré la structure du règlement de fonctionnement et ont adapté localement les règlements pour répondre aux spécificités des

établissements. D'autres associations laissent les membres des conseils de la vie sociale élaborer leur règlement et s'assurent a posteriori de leur conformité à l'esprit de la loi.

Certaines règles associatives déterminent que les membres du conseil de la vie sociale sont également membres du conseil de gestion (instance propre à certaines associations) sur un modèle préexistant qui liait le conseil d'établissement avec le conseil de gestion.

Des propositions pour enrichir le règlement de fonctionnement, pour intégrer des améliorations et pour tenir compte des spécificités sont évoquées par les participants à la réunion :

- Faciliter l'accès des comptes rendus en utilisant des photos, en réalisant une BD, en faisant réaliser le compte rendu par les personnes accueillies ;
- Systématiser des réunions préparatoires avec les personnes accueillies ;
- Solliciter les familles par sondages téléphoniques ;
- Réaliser des réunions mensuelles entre président du conseil de la vie sociale et directeur d'établissement ;
- Déléguer un administrateur associatif au sein du conseil de la vie sociale ;
- Réfléchir à l'impact de la présence de représentants des personnes accueillies et des responsables légaux, issus d'un même groupe familial.

Fonctionner pour aller plus loin

Les participants souhaitent une participation effective, une liberté de parole pour les personnes accueillies ; ils considèrent que des décisions et des actions rapides sont nécessaires pour développer un sentiment de reconnaissance et maintenir un dynamisme au sein de l'instance. L'élection avec la campagne électorale constituent, selon les participants, une promotion, une valorisation des personnes accueillies ; leur participation change les représentations de chacun.

Au travers des questions posées, des sujets abordés, les temporalités semblent différentes selon que l'on soit représentant des personnes accueillies ou que l'on soit représentant des représentants légaux. Le court terme serait pour les personnes accueillies, le moyen et le long terme pour les autres.

LA CITOYENNETE

La troisième et dernière réunion de confrontation était centrée sur la notion de citoyenneté. 10 personnes présentes et 10 personnes excusées, dont une personne accueillie.

Des droits, des devoirs et davantage

Lorsque l'on a demandé aux participants de préciser ce que signifie pour eux « être citoyen », on peut structurer les réponses ainsi :

- A l'égard de la société, du collectif : une stabilité
 - avoir des droits et des devoirs vis-à-vis de la société et veiller à ce que chacun en dispose ;
 - être le défenseur de la collectivité, s'assurer que chacun soit entendu ;
 - avoir une vision de l'ensemble de la société dont on fait partie au-delà de ses relations interpersonnelles.
- Au regard du droit et des sources législatives : un mouvement
 - dépasser la frontière du texte législatif, laisser la place au droit naturel pour répondre à des cas non prévus ;
 - prendre en considération l'évolution des représentations au sein de la société.

La citoyenneté en pratique

Pour les participants, si la citoyenneté est lisible, repérable quand on dispose de sa carte d'électeur, elle ne peut se réduire à cela. Les échanges portent sur la capacité des personnes accueillies à exercer leurs droits de citoyen et soulignent que l'exigence à l'égard d'une personne dépendante est souvent plus forte que l'exigence que l'on a à l'égard de l'ensemble d'une société.

Les six établissements représentés lors de cette troisième réunion ont présenté la manière dont les personnes accueillies participaient au conseil de la vie sociale. Au-delà des spécificités des personnes accueillies (expression verbale ou non, type de pathologie) qui impactent complètement la dynamique au sein des conseils de vie sociale, nous avons collecté les pratiques mises en œuvre que nous qualifions d'exercices à la citoyenneté.

- Les personnes accueillies parlent de leurs préoccupations : ceci a entraîné une autre écoute et une autre posture de la part des autres membres.
 - possibilité d'aborder des sujets inhabituels.
- Les réunions sont préparées en amont avec les professionnels ; les personnes accueillies qui participent au conseil de la vie sociale sont choisies parce qu'elles sont capables de s'exprimer un peu.
 - mobilisation d'une expression même réduite.
- Les questions des personnes accueillies sont traitées en début de réunion par le directeur ; les personnes accueillies n'assistent pas à la totalité de la réunion en raison de leur fatigabilité et des sujets abordés en seconde partie de réunion.
 - lieu officiel d'expression et de revendication pour les personnes accueillies.

- La préparation et la concertation avant la réunion sont facilitées par un professionnel ; les personnes accueillies ne disposent pas d'aide spécifique au cours de la réunion ; cependant des binômes réunissant un parent et une personne accueillie sont constitués.
 - liens privilégiés au sein de l'instance renforçant la connaissance approfondie d'autres personnes.
- Les personnes accueillies ont la parole. Le président est obligatoirement une de ces personnes. Il y a préparation de la réunion en amont. Il y a la partie ordre du jour mais aussi la place pour les débats.
 - confrontation des points de vue, évolution des représentations, partage de nouvelles représentations.
- Deux représentants des personnes accueillies, l'un ne parle pas, l'autre un peu. Les questions sont préparées avec un professionnel. Présence au tout début de la réunion.
 - acquisition pour les membres du conseil de la vie sociale de nouvelles compétences pour faciliter la participation des représentants des personnes accueillies.

Pour clore les travaux de ce groupe sur la citoyenneté, nous avons demandé comment le conseil de la vie sociale favorisait-il l'exercice de la citoyenneté pour les personnes accueillies.

- Les modes de désignation d'un représentant des personnes accueillies sont envisagés sous des formes différentes allant de la cooptation (repéré par un professionnel en fonction de ses aptitudes) permettant une présence à tour de rôle dans les réunions jusqu'à l'élection (avec des modalités adaptées comme le recours à des photos comme bulletins de vote).
- L'entraînement à une participation dans un groupe méconnu, la prise de parole, l'expression pour soi, l'expression pour les autres.
- L'apprentissage de la relation au temps : la demande, sa prise en considération, son traitement, l'élaboration de la réponse.
- L'importance du travail réalisé au sein du conseil de la vie sociale pour élaborer à partir de questions individuelles et conduire une réflexion collective.
- Faire du conseil de la vie sociale un lieu attractif pour tous (personnes accueillies, représentants légaux, professionnels).
- L'ouverture sur l'extérieur avec le développement de relations, de liens entre l'établissement et son environnement (commission de quartier).

Les réponses, compte tenu de la diversité des publics accueillis, ne peuvent constituer un constat homogène ou une réponse convenable pour tout conseil de la vie sociale, mais rassemblent des réflexions que les membres de cette instance ont partagées.

LES REUNIONS D'IMMERSION

En parallèle des réunions de confrontation, il a semblé pertinent de s'interroger sur le fonctionnement en participant à des réunions dans les établissements.

Cependant nous avons rencontré des difficultés importantes pour mobiliser des conseils de la vie sociale. Si lors de l'application des textes de lois, les craintes exprimées portaient entre autres, sur la pertinence de donner la place de président à une personne accueillie, quelques années plus tard, les conseils de la vie sociale sont en place et il devient quasiment impossible de s'interroger sur les modalités retenues pour appliquer le décret et sur les effets de ce décret sur les droits des personnes accueillies.

Grâce aux quelques conseils de la vie sociale qui ont accepté de nous recevoir, nous avons pu prolonger la recherche en étant au plus près des représentants et en dégagant de nouvelles pistes de réflexion.

Les objectifs étaient :

- Repérer les fonctionnements de conseil de la vie sociale et les « modèles de citoyenneté » qui soutiennent la mise en œuvre de la loi ;
- Identifier des expérimentations au sein du conseil de la vie sociale, des tentatives qui définissent de nouveaux équilibres entre les acteurs ;
- Travailler avec le conseil de la vie sociale la citoyenneté / la notion de décision / la communication.

Les modalités :

Il a été proposé à l'ensemble des conseils de la vie sociale ayant répondu à l'enquête d'organiser trois réunions avec l'ensemble des membres (représentants élus ou membres de droit) du conseil de la vie sociale.

Le but de ces rencontres était de recueillir les questions, les choix, les adaptations dans la mise en œuvre et le fonctionnement du conseil de la vie sociale.

Notre souhait premier avait été de rencontrer ensemble les représentants des conseils de la vie sociale, hors des temps de réunions.

Face à la difficulté de réunir les participants hors des temps de réunion de conseil de la vie sociale et pour illustrer la complexité et la richesse de « l'exercice de la citoyenneté » dans le cadre d'un conseil de la vie sociale, nous avons donc proposé d'être présent en tant qu'invité à ces réunions : trois établissements ont accepté que l'on assiste à l'une de leur réunion de conseil de la vie sociale.

- Réunions spécifiques hors temps du conseil de la vie sociale avec les membres du conseil de la vie sociale.

Les trois thématiques « représentativité », « fonctionnement » et « citoyenneté » ont soutenu les échanges lors de ces réunions d'immersion.

- Réunions du conseil de la vie sociale

Dans le tableau ci-dessous les établissements ne sont pas nommés, mais leur statut est indiqué ; nous avons fait apparaître les quatre établissements différents (A, B, C, D), gérés par quatre associations différentes.

Etablissements	Rendez-vous préparatoire avec quelques membres du conseil de la vie sociale	Participation hors réunion de conseil de la vie sociale Ensemble des membres du conseil de la vie sociale	Participation réunion de conseil de la vie sociale (invité) Ensemble des membres du conseil de la vie sociale
FOYER A	1 réunion	3 réunions	
MAS B	1 réunion		1 réunion
FOYER C		1 réunion	1 réunion
MAS D			1 réunion

La place des personnes accueillies

L'élément nouveau, par rapport aux réunions de restitution des données de l'enquête et aux réunions de confrontation, a été la présence des représentants des personnes accueillies. Selon les structures, elles étaient présentes pour tout ou partie de la réunion. Cette présence partielle des personnes accueillies a été expliquée par la fatigabilité des personnes et/ou l'organisation interne de l'établissement (horaire des repas).

Les structures dans lesquelles nous avons pu avoir plusieurs rencontres, où celles qui avaient participé à différentes réunions au Centre de Ressources Multihandicap, nous ont permis d'observer des évolutions au fil des mois. Ainsi un conseil de la vie sociale a envisagé une organisation différente du dîner, permettant au représentant des personnes accueillies d'être présent sur la totalité de la réunion ; alors qu'un autre s'est interrogé sur les sujets qu'elle considérait comme n'étant pas intéressants pour les personnes accueillies.

La place des personnes accueillies paraît devoir être différente en fonction de la nature du handicap et du niveau de dépendance. Cependant deux Maisons d'Accueil Spécialisées et deux Foyers nous ont permis de constater qu'au-delà de cette évidence, la volonté associative constituait un élément déterminant dans l'évolution des pratiques et des représentations.

La possibilité pour les personnes accueillies d'occuper une place au sein du conseil de la vie sociale dépend ainsi de nombreux facteurs :

- la volonté associative (mise en œuvre d'un cadre adapté) ;
- le respect des capacités des personnes (fatigabilité, respect des rythmes) ;

- la mise en œuvre de temps de préparation (la mobilisation des professionnels) ;
- le soutien à l'expression des personnes accueillies (explorer les questions soulevées par les usagers) ;
- la hiérarchisation des sujets (le choix des questions traitées) ;
- l'ouverture sur l'extérieur (l'intégration de différentes personnes à titre permanent ou ponctuel) ;
- l'évolution des pratiques au-delà de l'instance (la participation à des commissions ou des groupes de travail).

La place et le rôle accordés au président

L'élection du président a permis à des personnes accueillies d'occuper cette place et tenir ce rôle, pas dans toutes les instances, et pas de la même manière selon les structures. Cette place est parfois occupée par un représentant des personnes accueillies qui est un parent.

Il apparaît que lorsque le président est une personne accueillie, il y a une plus grande attention à l'égard des personnes accueillies. Lorsque les personnes accueillies sont présentes mais plutôt en position d'invités, le fonctionnement de l'instance est très similaire au fonctionnement des ex conseils d'établissement. Les échanges sont plus faciles pour les personnes accueillies lorsque le nombre de participants est limité, trois à quatre personnes, alors que la réunion de conseil de la vie sociale avec une vingtaine de participants limite leur expression.

Les observations réalisées montrent que lorsque l'intérêt se déplace au cours de la réunion en raison du nombre de personnes, des sujets abordés, la personne accueillie désinvestit sa place. D'une place de président, exprimant une difficulté elle peut être « mise en cause » comme n'étant pas objective ou pas représentative ; ainsi, elle peut être questionnée sur « qui est concerné par cette question » alors que cette question ne sera pas formulée à l'égard d'autres personnes présentes qui soulèvent une problématique individuelle.

La prise en compte de l'expression des personnes accueillies permet d'alimenter une réflexion collective sur la qualité de l'accompagnement, sur leurs attentes, sur leurs projets, sur les représentations partagées par les représentants du conseil de la vie sociale.

On perçoit dans ce lieu d'expérimentation en quoi la place des personnes accueillies dépend des autres représentants, mais aussi des invités assistant aux réunions. Il y a une redistribution indispensable pour que la personne accueillie puisse disposer des droits rappelés dans les textes législatifs. Au-delà des valeurs rappelées, l'exercice de la citoyenneté confronte chacun aux représentations qu'il a de la personne handicapée et de ses potentialités, d'un président et de ses compétences, des autres et de leurs aspirations et de leurs limites.

La place des professionnels dans le conseil de la vie sociale

Les professionnels apparaissent dans les réunions comme un soutien à l'expression des personnes accueillies. Ainsi, soit ils relayent l'expression des attentes ou les questions collectées dans des réunions organisées par l'établissement ou dans un recueil plus informel au fil de l'eau, soit ils parlent en présence des personnes accueillies pour donner de l'information sur leur vie dans l'établissement.

Lorsqu'ils sont interrogés sur leur rôle dans le conseil de la vie sociale, ils se positionnent comme des aides pour les personnes accueillies et non comme des représentants des professionnels.

Ainsi, on a pu observer que les professionnels se trouvaient en situation de donner de l'information sur le quotidien, sur le fonctionnement opérationnel et ainsi « donner à voir » aux représentants légaux l'intérieur de la structure.

La place des représentants des professionnels paraît être très en retrait, en repli. Ne pouvant assimiler le conseil de la vie sociale à une instance d'expression ou de revendication des salariés, étant aux côtés, physiquement, des personnes accueillies, ils prolongent dans cette instance la posture qu'ils adoptent lorsqu'ils accompagnent les usagers : par exemple, ils faciliteront la compréhension des personnes accueillies pour l'ensemble des représentants.

Dans certains cas, les professionnels sont tentés de défendre l'institution, de recadrer l'intervention d'un usager, de justifier des positions prises et l'on peut voir ainsi une forme d'alliance entre les professionnels et la direction.

Ce constat renforce le sentiment que le conseil de la vie sociale est un lieu d'exercice de la citoyenneté, un espace d'entraînement pour les personnes accueillies et non un lieu d'échanges entre les différents acteurs ayant comme finalité une élaboration commune.

La place du directeur

Le directeur n'est pas un élu et il siège de droit au conseil de la vie sociale. S'il ne dispose pas de pouvoirs définis, il a l'obligation de mettre à disposition des moyens pour que le conseil de la vie sociale fonctionne. En effet le conseil de la vie sociale, en tant qu'instance, ne dispose pas d'un budget propre pour fonctionner. Les locaux, les moyens matériels, l'accueil sont dans le périmètre de compétence du directeur de l'établissement. Les règlements de fonctionnement ne font pas état de dispositions spécifiques et pérennes pour assurer la logistique du conseil de la vie sociale.

Le directeur a donc déjà un rôle de maître de maison ; à ce titre, on peut considérer que faciliter les échanges autour de la table lui incombe.

Cependant, il n'est pas animateur, pas président de cette instance. L'ordre du jour ne lui appartient pas ; même si dans les faits, on observe une préparation de l'ordre du jour au minimum, entre le président du conseil de la vie sociale et le directeur.

Les directeurs répondent aux interrogations ou aux points soulevés par les personnes accueillies et par les représentants légaux. Les sujets à l'ordre du jour

relèvent souvent du fonctionnement (linge, repas...) et ne nécessitent pas spontanément une réflexion élargie ou inscrite dans la durée. Ainsi, cette instance peut ressembler à une instance de contrôle du fonctionnement et des compétences du directeur. Il a ainsi à rendre compte de la manière dont il gère les dossiers sur lesquels il est interpellé. Si le conseil de la vie sociale n'est pas une instance décisionnaire, on observe qu'un certain nombre de points font l'objet de décisions ou d'engagements qui lient le directeur. Parfois, la direction semble devoir se justifier.

La capacité de la direction à rassurer les représentants, tout en ouvrant des espaces de discussion est indispensable pour développer au sein du conseil de la vie sociale un réel espace d'élaboration sur des questions qui peuvent apparaître anodines, récurrentes. Ainsi, on a pu grâce à un échange attentif comprendre que ce qui était considéré comme des activités extérieures par les professionnels et la direction, était considéré par les personnes accueillies comme une activité de l'établissement puisque l'encadrement était toujours assuré par les professionnels. Au-delà de l'anecdote, cela montre aussi le rôle que jouent les professionnels dans l'accompagnement et en quoi ils rassurent les personnes accueillies lorsqu'elles sont dans un nouvel environnement. La réflexion pourrait être ainsi prolongée sur les attentes des personnes accueillies et des représentants légaux en matière d'ouverture sur l'environnement et sur les représentations des uns et des autres. Ce positionnement de la direction peut faciliter les réflexions et les évolutions, mais nécessite que l'ensemble des acteurs soit associé à ces changements. La communication entre le conseil de la vie sociale et son environnement doit être structurée pour que l'ensemble du système évolue.

Les représentants légaux

Le terme de représentant légal n'est pas très usité dans les présentations et les échanges. Le terme de représentant des familles demeure. On a pu observer un engagement des représentants légaux dans les instances dans lesquelles nous avons été présents.

Parmi tous les représentants élus, c'est le groupe le plus engagé et cependant on pourrait considérer que la représentation y est la plus complexe. En effet, si les professionnels ont une culture professionnelle, une activité qui les relie quotidiennement, des espaces de confrontation et d'élaboration pour construire des représentations professionnelles ; si les personnes accueillies partagent durant des mois et des années, un même lieu avec un fonctionnement, des relations durables avec leurs pairs ; les représentants légaux ne constituent pas un groupe d'appartenance, ils ont des cultures familiales et professionnelles différentes, des histoires particulières, l'adhésion à une association n'est pas non plus une caractéristique commune : leur point commun est d'être parent¹¹ (pour la plupart) d'une personne en situation de handicap.

Les représentants expliquent les modalités mises en œuvre pour collecter des questions, des attentes et informer les autres représentants légaux. Ils déplorent un manque d'engagement de ceux-ci et se perçoivent comme les seuls, parfois les derniers, à être représentants.

¹¹ Parent : personne avec qui l'on a un lien de parenté

Les invités

Nous avons été invités dans certains conseils de la vie sociale et pour chaque lieu, cela a fait suite à des échanges au sein des instances pour que les membres puissent décider ensemble et accepter notre présence.

Au-delà de notre présentation, nous ne sommes pas intervenus dans le déroulement des réunions, sauf lorsqu'en fin de rencontre certains représentants ont souhaité avoir un retour à chaud du fonctionnement de leur instance.

Nous avons pu observer la présence d'autres invités : représentants de la municipalité, prestataires de l'établissement, membres de l'association, personnel du siège associatif. La participation de ces invités et la relation avec les personnes accueillies sont variables et semblent liés à leur statut et à une présence ponctuelle ou quasi continue dans l'instance.

Lors des réunions, l'expression des personnes accueillies varie en fonction du nombre de participants et de la connaissance qu'ils en ont. On peut constater que la parole leur échappe au profit de discussions techniques ou d'enjeux qui ne sont pas formulés.

Les commissions ad hoc

Nous n'avons pas participé à des commissions ad-hoc, mais elles ont été évoquées dans différentes réunions. Créées pour réfléchir à des thématiques nécessitant du temps et une prise de recul par rapport au fonctionnement quotidien, elles réunissent des membres du conseil de la vie sociale et d'autres personnes. Le thème de la sexualité fait l'objet ainsi dans plusieurs associations de groupes de travail réunissant parents, professionnels. Cependant, la place des personnes accueillies dans ces commissions n'est plus statutaire, donc moins clairement définie que la place qui leur est attribuée dans le conseil de la vie sociale.

D'autres commissions portant sur les menus sont organisées à l'initiative de l'établissement et associent des professionnels et des personnes accueillies avec le prestataire qui élabore et produit les repas.

Ces réunions ad hoc ont le mérite de multiplier les occasions de réunir des personnes autour d'un sujet et de favoriser les échanges pour aboutir à des réponses adaptées. Cependant, la place symbolique des personnes accueillies n'est pas la même que celle occupée dans le conseil de la vie sociale et il serait dommage que les thèmes de réflexion soient déplacés vers des instances dans lesquelles la place de la personne accueillie n'est pas assurée.

LES POSSIBILITES D'EXERCICE DE LA CITOYENNETE

SOMMAIRE

Une instance de participation
Une évolution du vocabulaire
Une instance incontournable
Jeunes mais déjà citoyens
Réinventer le rôle du président
Le directeur entre droits et devoirs
Une ouverture sur l'extérieur : un appel d'air
Un mandat à durée variable
Le renforcement des statuts légaux
L'élection comme mode de désignation
Une représentation salariale en recherche d'identité
Apparition des suppléants dans le secteur public
Une irruption de la vie sociale
Une instance renforcée et une communication formalisée
Un espace pour élaborer
Un règlement a priori
Une communication entre les mains des personnes accueillies
Peu importe la forme pourvu que les personnes accueillies participent
Pas seulement un mot à dire
Une instance voulue
Une instance protectrice et protégée
De la parole aux actes
S'exercer pour devenir citoyen
Le travail de représentation
Un mandat pas comme les autres
La compréhension assistée

Dans cette troisième partie du document, nous allons parcourir le décret d'application du 25 mars 2004, article par article et interroger la manière dont la citoyenneté peut s'exercer. Pour cela nous mettrons en parallèle les articles du décret concernant le conseil d'établissement et ceux du conseil de la vie sociale. Nous pourrions ainsi repérer les évolutions au sein du texte, mais également mettre en perspective les illustrations et les questions collectées auprès des différents acteurs rencontrés lors de nos travaux.

Conseil d'établissement¹²	Conseil de la vie sociale¹³,
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 1</p> <p>Dans tous les établissements mentionnés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée, il est institué un conseil d'établissement.</p> <p>Il en est de même dans les hospices visés à l'article 23 de la loi précitée jusqu'à leur transformation.</p>	<p>Article 1</p> <p>Les différentes formes de participation prévues à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles sont instituées dans les conditions suivantes :</p> <p>Le conseil de la vie sociale est obligatoire lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail au sens du premier alinéa de l'article L. 344-2. Il n'est pas obligatoire lorsque l'établissement ou service accueille majoritairement des mineurs de moins de onze ans, des personnes relevant du dernier alinéa de l'article 6 et du III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles¹⁴.</p> <p>Lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation.</p> <p>Lorsque la personne publique ou privée gère plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, il peut être institué pour une même catégorie d'établissements ou services, au sens de l'article L. 312-1 du même code, une instance commune de participation.</p>

¹²Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales

¹³Décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif aux conseils de la vie sociale et autres formes de participation

¹⁴Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale

Une instance de participation

■ ■ ■ Les textes

L'article 1 du décret de 2004 introduit en première intention « les différentes formes de participation » qui sont formalisées sous la forme de conseil de la vie sociale ou d'autres formes (groupe d'expression et autre forme de participation).

Ce qui apparaît dans ce premier article c'est l'ouverture à des formes de participation qui soient adaptées aux personnes accueillies dans les structures (établissements ou service). Ainsi les structures accueillant en majorité des enfants de moins de onze ans et les établissements pour personnes âgées ne sont pas soumises à l'instauration d'un conseil de la vie sociale, alors qu'elles l'étaient par l'instauration d'un conseil d'établissement.

Dans ce premier article du décret, la distinction entre un « conseil de la vie sociale » et une « autre forme de participation » n'est pas spécifiée.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Tous les établissements interviewés ou rencontrés au cours de cette étude ont institué un conseil de la vie sociale.

On a pu remarquer des différences dans la composition, dans l'animation entre les différents conseils de la vie sociale. On a pu également prendre en compte des évolutions au fil des réunions et des rencontres, portant sur la place des personnes accueillies (d'invité à président, d'une présence à temps partiel à une présence à temps plein).

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

Le terme « conseil d'établissement » disparaît au profit de « conseil de la vie sociale » amenant à interroger les spécificités de cette nouvelle instance :

- Une interface entre l'établissement et l'environnement ?
- Une instance qui assure l'existence d'une vie sociale au sein de l'établissement ?
- Une instance qui rappelle que l'établissement est partie intégrante de la société ?

Une première réflexion pourrait porter sur ce qui qualifie « un conseil de la vie sociale » : Le mode de désignation des représentants ? La présence et la participation des personnes accueillies sur la durée des réunions ? La présidence assurée par une personne accueillie ? Les thèmes abordés ?...

L'établissement disposerait ainsi d'une première représentation partagée de ce que doit ou devrait être cette instance.

Cela permettrait de :

- Valoriser ce que sous-tend ce premier article « un groupe d'expression » et « une forme de participation » ;
- Explorer des modalités d'expression et de participation adaptées aux spécificités d'une structure (situation géographique, profils des familles, pathologies des personnes accueillies, ...) ;
- Repérer les étapes, les paliers permettant de passer d'une instance d'expression ou de participation à un conseil de la vie sociale.

Section I : conseil de la vie sociale

Institution

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 3</p> <p>La personne publique ou privée gestionnaire de l'établissement fixe le nombre et la répartition des membres du conseil d'établissement, lequel comprend au moins neuf et au plus dix-sept membres représentant :</p> <p>1° Les usagers de l'établissement ;</p> <p>2° Les familles ;</p> <p>3° Les personnels ;</p> <p>4° L'organisme gestionnaire.</p> <p>Le nombre des représentants des usagers et de leur famille doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil d'établissement.</p>	<p>Article 2</p> <p>La décision institutive du conseil de la vie sociale fixe le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants de ce conseil.</p> <p>Article 3</p> <p>Le conseil de la vie sociale comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none">- deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge, soit un représentant des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des mineurs, soit un représentant des représentants légaux des personnes accueillies dans les établissements recevant des personnes majeures ;- un représentant du personnel ;- un représentant de l'organisme gestionnaire. <p>Toutefois, dans les établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles¹⁵, seule est assurée la représentation des usagers ; dans les autres établissements recevant des personnes majeures, l'organisme gestionnaire peut prévoir des modalités complémentaires d'association des membres des familles des personnes accueillies au fonctionnement de l'établissement.</p>

¹⁵ Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
Article 9 Le ou les représentants de la personne publique ou privée gestionnaire de l'établissement sont désignés par leur organe délibérant.	

Une évolution du vocabulaire

■ ■ ■ Les textes

Le terme de « famille » disparaît dans cet article au profit de « représentant légal » pour les personnes majeures. On peut voir dans cette évolution, un souhait d'inscrire le conseil de la vie sociale davantage dans le droit commun et de poser clairement la notion de majorité en lien avec l'âge et de déconnecter clairement la notion de dépendance de celle de majorité légale.

Le terme « d'utilisateur », qui était la dénomination utilisée dans le décret de 1991, disparaît au profit de « personne accueillie » :

- 10 fois le terme « d'utilisateur(s) » dans les articles du décret de 91 pour une fois dans celui de 2004 ;
- 0 fois le terme de personne(s) accueillie(s) dans le décret de 91 pour 13 fois le terme de « personnes accueillies » et 4 fois « ou prises en charge » dans le décret de 2004.

Dans le décret de 1991, le nombre de représentants était fixé avec un minimum de 9 représentants élus alors qu'un minimum de 4 représentants est fixé pour le conseil de la vie sociale. Cependant une plus grande latitude est laissée à l'autorité institutive.

Les notions de représentant titulaire et de représentant suppléant sont introduites dans le texte portant sur le conseil de la vie sociale. Cette évolution renforce la fonction de représentant et en assure la pérennité en s'appuyant davantage sur les statuts que sur les individus. Cela correspond également aux modalités habituelles de désignation de représentant et de suppléant lors d'élections.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

La formulation « représentant légal » est peu reprise par les représentants eux-mêmes. Le terme « représentant des familles » reste largement utilisé lorsque les personnes se présentent.

On a pu constater l'impact de la taille du groupe sur l'expression des personnes accueillies. Ainsi dans des conseils de la vie sociale réunissant 10 personnes au maximum, les personnes accueillies s'exprimaient plus facilement ; à contrario dans des réunions réunissant une vingtaine de personnes, les personnes accueillies sont davantage en difficulté pour prendre la parole et se faire entendre.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

Ces changements de terminologie pourraient conduire les membres du conseil de la vie sociale à :

- Définir le rôle et la posture attendus pour les représentants des représentants légaux ;
- Construire des interactions dans lesquelles les places « attribuées » et « relayées » sont interrogées. Ainsi lorsque l'on parle « des familles » parle-t-on du statut affectif de parent, du statut de représentant légal et quel en est l'impact sur la personne accueillie et son accompagnement ?

La décision institutive qui est prise par l'organisme gestionnaire doit intégrer les besoins des personnes accueillies pour que la finalité de cette instance soit respectée. Aussi utiliser la possibilité d'instituer une instance commune de participation à plusieurs établissements de même catégorie (cf. article 1) peut s'avérer contre-productif en matière de participation des personnes accueillies.

Composition

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004
	Article 4 L'absence de désignation de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil de la vie sociale sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.

Une instance incontournable

■ ■ ■ Les textes

Le décret de 2004 écarte des arguments qui pourraient empêcher l'instauration d'un conseil de la vie sociale et rappelle la prépondérance du rôle des personnes accueillies dans cette instance. C'est leur absence qui pourrait empêcher l'instauration d'un conseil de la vie sociale et non le retard pour désigner tel ou tel représentant.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Lors des différents échanges, les membres des familles ont rappelé qu'il était de plus en plus difficile de mobiliser de nouveaux candidats pour renouveler la composition des conseils de la vie sociale. L'implication des parents des personnes accueillies semble décroître de manière continue et inexorable (vieillesse des personnes élues, non engagement de nouveaux candidats), alors que les personnes accueillies manifestent l'envie de siéger au conseil de la vie sociale. Ainsi, il peut y avoir plus de candidats que de sièges à pourvoir lors des élections de représentants des personnes accueillies et également un renouvellement des candidats et des élus d'un scrutin à un autre.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

Le constat portant sur le désinvestissement des parents dans les conseils de la vie sociale est à mettre en écho avec ce que déplorent les associations qui considèrent que les « militants » ne sont plus aussi

nombreux, que la structure d'accueil est un service dû et qu'apparaît le positionnement de client/prestataire.

Les personnes accueillies, elles, ont des attentes à l'égard de cette instance et sont prêtes à les intégrer. L'initiative est donnée aux personnes accueillies et à leurs représentants.

Les personnes accueillies investissent les instances, voire les associations pour être les acteurs de leur propre vie dans la société. Cela serait une façon d'envisager l'évolution constatée. Ainsi au lieu de constater et de regretter le retrait des familles, il serait stimulant d'y voir la prise en main par et pour les personnes accueillies de leurs attentes et de leurs besoins.

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
	<p>Article 5</p> <p>Lorsqu'en raison du jeune âge des bénéficiaires la représentation du collège des personnes accueillies ne peut être assurée, seul le collège des familles ou représentants légaux est constitué.</p>

Jeunes mais déjà citoyens

■ ■ ■ Les textes

En écho à l'article 1 qui ne rend pas obligatoire l'instauration d'un conseil de la vie sociale lorsque l'établissement ou service accueille majoritairement des mineurs de moins de onze ans, cet article avance « le jeune âge » pour que les représentants des familles ou les représentants légaux viennent en lieu et place de la représentation des personnes accueillies.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Compte tenu du périmètre choisi pour cette étude, « les établissements accueillant des personnes majeures », les éléments spécifiques n'ont pas été collectés. Cependant la capacité des personnes majeures à s'exprimer, à pouvoir participer au conseil de la vie sociale a été évoquée fréquemment.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

L'article 1 rend obligatoire la constitution d'un conseil de la vie sociale pour les établissements accueillant en majorité des mineurs âgés de plus de onze ans, mais l'article 5 envisage l'impossibilité d'assurer par les bénéficiaires eux-mêmes la représentation d'un collège des personnes accueillies, en raison du jeune âge des bénéficiaires. Le rapprochement de ces deux articles introduit donc la question de la création d'un collège des personnes accueillies dans les établissements accueillant majoritairement des bénéficiaires mineurs âgés de plus de onze ans. Cette question permet de soulever des débats au sein des associations, pour convenir de l'âge auquel un enfant est en droit de participer à un conseil de la vie sociale en tant que représentant des personnes accueillies et donc en droit de discuter de l'accompagnement proposé.

Cet article ouvre une zone de dialogue sur la question de la citoyenneté, sur les domaines dans lesquels un individu peut faire entendre sa voix et à partir de quel âge ou en fonction de quel handicap il est en droit de le faire.

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 11</p> <p>Le président du conseil d'établissement est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres de ce conseil. Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu. Un vice-président est élu dans les mêmes formes que le président.</p>	<p>Article 6</p> <p>Le président du conseil de la vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou les représentants légaux.</p>

Réinventer le rôle de président

■ ■ ■ Les textes

Le changement essentiel entre les deux décrets porte sur l'élection du président du conseil de la vie sociale. Précédemment l'ensemble des représentants élus du conseil d'établissement élit le président, désormais seuls les représentants des personnes accueillies élit le président parmi eux. Obligatoirement, c'est une personne accueillie qui est président.

Pour le président suppléant, cela peut être éventuellement un représentant des représentants légaux.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

C'est cet aspect du conseil de la vie sociale qui a le plus fait réagir les différents acteurs, questionnant la capacité des personnes accueillies pour occuper une telle fonction.

Selon les caractéristiques de l'établissement et le profil des personnes accueillies, le choix du président du conseil de la vie sociale se fait entre un représentant des personnes accueillies ou un représentant des représentants légaux.

Pour certaines associations, la présidence du conseil de la vie sociale accordée aux personnes accueillies est une évidence ; elles militent pour que la place de la personne handicapée dans la société soit reconnue à part entière. Les publics accueillis le sont en raison d'un handicap psychique ou d'un handicap survenu au cours de la vie.

Pour d'autres associations, les publics accueillis le sont pour des handicaps multiples survenus très tôt dans leur vie, handicaps qui entraînent une dépendance importante tant physique que psychique. Les difficultés d'expression ou l'absence d'expression verbale sont souvent présentées comme réhabilitaires. La difficulté de concentration des personnes accueillies pour la durée d'un conseil de la vie

sociale, la difficulté d'expression dans un grand groupe, ne favorisent pas l'élection d'une personne accueillie, comme président du conseil de la vie sociale. Les représentants des représentants légaux ont évoqué le fait de se soumettre à cette obligation en regrettant que les personnes accueillies ne soient pas en capacité d'animer, de prendre des notes, de rédiger un compte rendu, et que l'on se retrouve dans un faire-semblant. Cela se traduit par « jouer le jeu ».

Nous avons pu constater que notre présence au conseil de la vie sociale avait eu des effets sur la circulation de la parole dans le conseil. Dans les temps d'immersion où nous avons animé des échanges avec l'ensemble des membres du conseil de la vie sociale, nous avons pu constater qu'en prenant le temps d'écouter, de questionner les personnes accueillies, l'écoute de l'ensemble des membres du conseil de la vie sociale était différente. D'une réflexion formulée au sujet d'une activité « vélo » par une personne accueillie, les membres du conseil de la vie sociale ont pu explorer la situation, en comprendre les enjeux pour les personnes accueillies, voir comment l'organisation avait été pensée et conduire une réflexion avec les personnes accueillies pour expérimenter une autre manière de mettre en œuvre cette activité.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

L'élection d'une personne accueillie en tant que président soulève des interrogations sur la pertinence de cette obligation au sein des instances. Elle favorise l'expérimentation de modalités nouvelles :

- Renforcer le binôme « titulaire-suppléant » pour faciliter l'expression des personnes accueillies ;
- Constituer un bureau du conseil de la vie sociale qui se réunit au moins mensuellement avec deux ou trois membres (président titulaire, président suppléant, directeur, secrétaire du conseil) ;
- Déterminer les aides et les moyens nécessaires pour faciliter la tenue du rôle de président (dans le conseil de la vie sociale et en dehors) ;
- Repérer les conditions facilitant l'expression des personnes accueillies, pendant les réunions ;
- Actualiser le règlement de fonctionnement du conseil de la vie sociale pour tenir compte de l'expérience acquise.

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 3</p> <p>Le directeur de l'établissement ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative.</p> <p>Il en est de même d'un représentant de la commune du lieu d'implantation de l'établissement.</p>	<p>Article 6</p> <p>Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative. Toutefois, dans les établissements ou services prenant en charge habituellement les mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des dispositions législatives relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative, le directeur ou son représentant siège en tant que président avec voix délibérative.</p>

Le directeur entre droit et devoirs

■ ■ ■ Les textes

Dans cet article concernant le directeur de la structure, le vocabulaire évolue de « participer » à « siéger ». Nous avons noté que le conseil de la vie sociale était une instance de participation (cf. article 1) et parallèlement le directeur ne participe plus, mais siège. Cet élément montre que le « centre de gravité » se déplace : on ne dit plus « établissement » mais « vie sociale » et le directeur n'est plus au nombre des participants. La participation concerne les personnes accueillies. Cette évolution met en évidence le nécessaire repositionnement du directeur lorsqu'il siège au conseil de la vie sociale.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Le directeur est présent pour répondre aux attentes des parents et des personnes accueillies, parfois également à celles des salariés. Il apporte des éléments de compréhension sur l'organisation de l'établissement, il donne à voir ce qui est mis en place pour l'accompagnement des personnes.

Il occupe souvent un rôle d'animateur de la réunion du conseil de la vie sociale, organisant l'espace pour la réunion, assurant le bon déroulement de celle-ci, veillant au traitement de tous les points prévus à l'ordre du jour.

Il est considéré comme celui qui doit mettre en œuvre, après avoir répondu aux questions qui lui sont adressées. Il rend compte de l'avancée des différents sujets abordés dans les réunions précédentes.

La réunion, si elle satisfait les représentants des représentants légaux, en répondant à des besoins légitimes d'information, laisse peu de place à un échange entre tous les représentants (personnes accueillies, personnels, représentants

légaux). On observe une logique de questions/réponses entre les représentants et la direction.

Ainsi le conseil de la vie sociale risque d'être essentiellement un espace de justification pour l'établissement et/ou l'association, en face de représentants qui contrôlent.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

La réflexion conduite sur ce que doit être le conseil de la vie sociale pour une structure (espace de participation) aide à clarifier ce que l'on attend de la présence du directeur qui siège dans ce conseil. Des instances différentes existent dans les associations et en dehors pour répondre à des objectifs spécifiques ; il est donc nécessaire que l'objectif du conseil de la vie sociale réponde à l'esprit de la loi.

Le repositionnement du directeur dans cette instance permet de :

- Favoriser la circulation de la communication entre les représentants ;
- Accompagner l'évolution des représentations qui s'élaborent dans le conseil de la vie sociale ;
- Soutenir l'élaboration de propositions et d'expérimentations au sein de l'établissement ;
- Renforcer des modes participatifs pour les personnes accueillies au sein de l'établissement.

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 3</p> <p>En outre, le conseil d'établissement peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour, notamment les personnes bénévoles intervenant dans l'établissement, ou les représentants d'organismes ou d'associations concernés par les activités de l'établissement.</p>	<p>Article 7</p> <p>Le conseil de la vie sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.</p>

Une ouverture sur l'extérieur : un appel d'air.

■ ■ ■ Les textes

Le texte sur le conseil d'établissement était une première ouverture permettant d'identifier les personnes pouvant être invitées. Le texte de 2004 laisse une ouverture plus large, les invités ne sont plus liés au fonctionnement de l'établissement (bénévole ou partenaire) : leur présence est liée à l'ordre du jour.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

L'ouverture à différentes personnes a pu être constatée dans les conseils de la vie sociale. Notre présence en témoigne, mais aussi la présence de fournisseurs présentant une nouvelle prestation, de membres de la direction générale d'une association.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

L'ouverture du conseil de la vie sociale apparaît comme une opportunité pour renforcer le rôle d'interface entre l'établissement et la société. Elle offre des possibilités de diversifier les points de vue, grâce à l'apport d'experts.

Le conseil de la vie sociale se réunit seulement trois fois par an ; cependant, le sentiment d'appartenance à un groupe nécessite une stabilité et une inscription dans le temps pour que les différents acteurs puissent s'exprimer avec une certaine liberté. Cette ouverture sur l'environnement ne doit pas se faire au détriment de l'expression ou de la participation des personnes accueillies.

Pour éviter le détournement de cette instance de participation en un lieu d'expression d'experts, le conseil de la vie sociale aura à :

- Mesurer la pertinence de faire appel à des experts ;
- Vérifier l'utilité d'ouvrir cette instance à des invités ;

- Associer en amont les personnes accueillies ;
- Identifier les attentes des invités ;
- Préparer le cadre de l'intervention.

Modalités de désignation

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004
Article 10 Le mandat des membres élus ou désignés a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé dans un délai d'un mois pour la période du mandat restant à courir, sauf si cette période est inférieure à trois mois.	Article 8 Les membres du conseil de la vie sociale sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus.

Un mandat à durée variable

■ ■ ■ Les textes

Dans le décret de 1991, une durée du mandat était déterminée et la possibilité de renouvellement également. La formulation du décret de 2004, met en avant les membres du conseil de la vie sociale et présente une plus grande souplesse qui permet de s'adapter à des structures différentes (exemple des structures pour lesquelles les accompagnements sont limités dans le temps). La notion de renouvellement disparaît également.

Cela laisse une latitude pour rédiger le règlement intérieur du conseil de la vie sociale en tenant compte de la spécificité de chaque structure.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

La préoccupation des représentants des familles porte sur le manque de renouvellement des représentants des familles.

Certains règlements de fonctionnement prévoient que le mandat du président est renouvelable une seule fois, afin d'alerter sur la nécessité de mobiliser de nouveaux candidats et aussi de rassurer sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une « élection à vie ».

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

Pourrait-on envisager pour faciliter l'intégration de nouveaux représentants, un renouvellement des élus par tiers permettant de donner une visibilité plus grande à cette instance ?

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p data-bbox="300 450 400 479">Article 4</p> <p data-bbox="300 499 783 651">Les représentants des usagers et ceux des familles sont élus respectivement par les usagers et les familles au scrutin secret selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement.</p>	<p data-bbox="805 450 906 479">Article 9</p> <p data-bbox="805 499 1294 954">Sous réserve des dispositions de l'article 28, les représentants des personnes accueillies et les représentants des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou des représentants légaux sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge et par l'ensemble des personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des mineurs ou des représentants légaux des personnes majeures. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions.</p> <p data-bbox="805 956 1294 1068">Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.</p>

Le renforcement des statuts légaux

■ ■ ■ Les textes

L'élection de titulaires et de suppléants stabilise l'instance du conseil de la vie sociale en assurant une continuité même en cas de désistement ou de démission d'un représentant. La logique de collègue et de représentant est plus affirmée.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Lors des échanges ou des rencontres, le statut de titulaire et de suppléant n'est pas précisé.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

Cette évolution permet de s'interroger sur la présence ou non de l'ensemble des représentants titulaires et suppléants aux réunions du conseil de la vie sociale.

En quoi la valorisation des statuts et la pérennisation de l'instance :

- Interroge les modalités de communication entre les titulaires et les suppléants (temps d'échange hors conseil de la vie sociale ?) ;

- Précise les interactions entre titulaires et suppléants dans les différents collèges ;
- Favorise la participation d'un plus grand nombre d'acteurs.

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 5</p> <p>Peut être candidate pour représenter les usagers toute personne âgée de plus de douze ans hébergée dans l'établissement ou prise en charge par celui-ci. En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures, les sièges non pourvus sont attribués à des représentants des familles.</p> <p>Peut être candidat pour représenter les familles tout parent d'un usager jusqu'au quatrième degré, toute personne ayant la garde juridique d'un usager mineur, tout représentant légal d'un usager majeur. En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures, les sièges non pourvus sont attribués à des représentants des usagers.</p>	<p>Article 10</p> <p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour représenter les personnes accueillies, toute personne âgée de plus de onze ans ; - pour représenter les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou les représentants légaux, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal d'un majeur, tout parent d'un bénéficiaire jusqu'au quatrième degré.

L'élection comme mode de désignation

■ ■ ■ Les textes

Le terme de candidat disparaît au profit de celui d'éligible, la notion de représentant des familles disparaît également, comme on l'avait précédemment vu dans les premiers articles.

L'expression dans le décret de 1991 « en cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures » semble suggérer que l'enjeu était d'être candidat et non d'être élu. Le décret de 2004 introduit le terme « éligible » et la séparation entre les deux collèges.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Les représentants des familles évoquent la difficulté de leur renouvellement et de celui des présidents de conseil de la vie sociale. Certains règlements intérieurs prévoient un nombre limité de mandats en tant que président pour favoriser l'émergence d'autres candidats. Aucun représentant de famille n'évoque une campagne électorale ou une déclaration d'intention pour solliciter le mandat. Le nombre de candidats présentés est rarement supérieur au nombre de postes de représentants à pourvoir.

Concernant les représentants des personnes accueillies, ils sont souvent suffisamment nombreux à être candidats, lorsque la direction met en œuvre une démarche dans l'établissement avec une mobilisation des équipes de professionnels. Un scrutin spécifique est préparé avec la réalisation de bulletins

comportant la photographie des candidats. Au préalable, des réunions ont lieu pour expliquer l'utilité de cette instance. On observe que dans ces mêmes établissements, il existe des commissions auxquelles sont déjà associés des résidents.

Dans la phase préalable au dépôt de candidature, le directeur de l'établissement joue un rôle auprès des familles et de l'établissement pour solliciter des candidats pour la représentation des différents collègues.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

L'évolution entre les deux articles porte sur le terme « candidat » qui devient « éligible ». La porosité entre les candidatures des « usagers » et celui des « familles » disparaît pour laisser place à deux collègues distincts « les personnes accueillies » et « les représentants légaux ».

En quoi la séparation des collègues permet-elle de :

- Renforcer le lien privilégié avec ses pairs ;
- Affirmer le rôle de représentant d'un collègue.

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 6</p> <p>Les personnels des établissements privés apportant habituellement leur concours à l'établissement soit comme salariés de cet établissement, soit comme salariés mis à la disposition de celui-ci, sont représentés au conseil d'établissement :</p> <p>1° Dans le cas des établissements occupant moins de onze salariés, par des représentants élus par l'ensemble des personnels ci-dessus définis ;</p> <p>2° Dans le cas des établissements occupant onze salariés ou plus, par des représentants élus, parmi l'ensemble des personnels, par les membres du comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel, par les personnels eux-mêmes.</p> <p>Ces représentants sont élus au scrutin secret selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement.</p>	<p>Article 11</p> <p>Les personnels des établissements et services de droit privé soit salariés, soit salariés mis à la disposition de ceux-ci sont représentés au conseil de la vie sociale :</p> <p>1° Dans ceux occupant moins de onze salariés, par des représentants élus par l'ensemble des personnels ci-dessus définis ;</p> <p>2° Dans ceux occupant onze salariés ou plus, par des représentants élus, parmi l'ensemble des personnels, par les membres du comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel, par les personnels eux-mêmes.</p> <p>Ces représentants sont élus au scrutin secret selon les modalités fixées par le règlement intérieur.</p>

Une représentation salariale en recherche d'identité

■ ■ ■ Les textes

Pas de changement dans les textes. Les modalités de désignation des représentants des salariés diffèrent selon la taille de la structure : élection au suffrage de tous les salariés lorsqu'il s'agit d'une petite structure, élection par les seuls représentants déjà élus (soient les membres du CE ou à défaut les DP) au sein de la structure.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

La présence des représentants des salariés au conseil de la vie sociale apparaît comme une aide à l'expression des personnes accueillies ou comme un moyen de donner une information concrète aux représentants des familles.

Les représentants des salariés se sentent investis d'un rôle de soutien ou d'accompagnant des personnes accueillies présentes au conseil de la vie sociale et non dans un rôle de partenaire à part entière. Leurs interventions s'apparentent parfois à celles observées dans une instance de représentation du personnel (DP ou CE). Les représentants des professionnels semblent en retrait lors des

échanges avec les autres représentants élus et parfois dans un soutien à la direction.

Les représentants des professionnels peuvent craindre de parler au nom des professionnels et de devoir ensuite rendre des comptes sur leur participation, leur implication. Ce point met en évidence la complexité de cette instance : être un lieu d'élaboration qui se trouve à part des instances d'élaboration professionnelle. La loi de 2002 introduit l'élaboration du projet personnalisé en y associant la personne accueillie et sa famille, obligeant ainsi l'ouverture d'espaces qui souvent étaient restés dans le champ des professionnels.

Le statut de représentant des salariés soulève des logiques de loyauté à l'égard, des personnes accueillies, de la direction de l'établissement, des collègues.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

La représentation des salariés est une représentation en quête d'identité : elle doit trouver un espace de participation au sein du conseil de la vie sociale sans y endosser des rôles déjà occupés dans d'autres instances de représentation du personnel.

Paradoxalement, cette représentation des salariés, aux contours mal définis, pourrait être le point d'entrée pour réfléchir à la notion de représentant, de tous les représentants au sein du conseil de la vie sociale. Ainsi, conduire une réflexion sur cette représentation permet de :

- Préciser le rôle du conseil de la vie sociale et l'impact qu'il a sur le fonctionnement de l'établissement ;
- Clarifier le mandat que le groupe de pairs donne à son ou à ses représentants ;
- Définir les modalités d'information des électeurs en amont et en aval des réunions de conseil de la vie sociale.

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 7</p> <p>Dans les établissements du secteur public, les représentants des personnels au conseil d'établissement sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.</p> <p>Dans les établissements dont les personnels sont soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les sièges leur sont attribués dans les conditions fixées pour leur représentation au comité technique.</p> <p>Dans les établissements dont le personnel est soumis aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les sièges sont attribués aux organisations syndicales proportionnellement au nombre moyen de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires compétentes, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.</p> <p>Dans les établissements dont le personnel est soumis aux dispositions de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les sièges sont attribués aux organisations syndicales proportionnellement au nombre moyen de voix obtenu dans chaque établissement, aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires consultatives départementales avec répartition des restes à la plus forte moyenne.</p> <p>S'il n'existe pas d'organisation syndicale au sein de l'établissement, les représentants du personnel sont élus par et parmi l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et contractuels nommés dans les emplois permanents à temps complet.</p> <p>Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement ou dans la profession s'il s'agit d'une création. Le</p>	<p>Article 12</p> <p>Dans les établissements et services publics, les représentants des personnels sont désignés parmi les agents y exerçant par les organisations syndicales les plus représentatives.</p> <p>Dans les établissements ou services dont les personnels sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les sièges leur sont attribués dans les conditions fixées pour leur représentation au comité technique paritaire.</p> <p>Dans les établissements ou services dont le personnel est soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les sièges sont attribués aux organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire compétent pour les agents du service social ou médico-social.</p> <p>Dans les établissements ou services dont le personnel est soumis aux dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les sièges sont attribués dans les conditions fixées pour leur représentation aux commissions administratives paritaires compétentes sans qu'il y ait lieu de procéder à de nouvelles élections.</p> <p>S'il n'existe pas d'organisation syndicale au sein de l'établissement ou du service, les représentants du personnel sont élus par et parmi l'ensemble des agents nommés dans des emplois permanents à temps complet.</p> <p>Les candidats doivent avoir une</p>

scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement ou la profession, est proclamé élu.

ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement ou service ou dans la profession s'il s'agit d'une création. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement ou service ou dans la profession est proclamé élu.

Apparition des suppléants dans le secteur public

Pour le secteur public aucun changement n'intervient entre les deux décrets sauf l'apparition des suppléants des personnels.

Compétence

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 2</p> <p>Le conseil d'établissement donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :</p> <p>1° Le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'établissement ;</p> <p>2° L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement ;</p> <p>3° Les activités de l'établissement, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques ;</p> <p>4° Les mesures autres que celles définies au présent décret tendant à associer au fonctionnement de l'établissement les usagers, les familles et les personnels ;</p> <p>5° L'ensemble des projets de travaux et d'équipement ;</p> <p>6° La nature et le prix des services rendus par l'établissement ;</p> <p>7° L'affectation des locaux collectifs ;</p> <p>8° L'entretien des locaux ;</p> <p>9° La fermeture totale ou partielle de l'établissement ;</p> <p>10° Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.</p> <p>Le conseil d'établissement doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.</p>	<p>Article 14</p> <p>Le conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.</p>

Une irruption de la vie sociale

■ ■ ■ Les textes

Dans cet article qui porte sur la compétence du conseil de la vie sociale, le fonctionnement n'est plus le seul domaine de compétence du conseil de la vie sociale. Il s'agit pour les représentants de donner leur avis, de faire des propositions sur l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants. Ces deux éléments ajoutés à l'article de 1991 constituent une irruption de la vie sociale.

La vie institutionnelle ne relève pas ou plus du seul champ professionnel mais devient un domaine d'élaboration dans le conseil de la vie sociale.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Certains sujets abordés par les représentants des personnes accueillies (nourriture, sorties,...) semblent être aussi récurrents que des sujets abordés par les représentants des familles (linge, activités,...). La participation des personnes accueillies à des « commissions menu » permet de ne pas revenir systématiquement sur ces questions.

Des sujets comme la sexualité, comme la mixité ont fait ou font débat. Ils entraînent la mise en place de réunions spécifiques pour réfléchir à ce thème pendant plusieurs mois.

La préparation des conseils de la vie sociale réalisée par les équipes de professionnels avec les représentants des personnes accueillies et les personnes accueillies permet de traiter des sujets qui ne sont pas uniquement liés à l'immédiateté des événements. Cette préparation constitue un temps d'élaboration qui est une préfiguration du fonctionnement du conseil de la vie sociale.

Pour de nombreux points abordés, on perçoit une attente forte à l'égard de la direction de l'établissement pour qu'elle s'engage, qu'elle mette en œuvre, qu'elle rende compte. On perçoit dans cette attente, une utilisation du conseil de la vie sociale comme levier pour faire changer les choses. On pourrait y voir un rôle de contrôle à l'égard de l'établissement.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

Cet article permet de poser la question du rôle que joue le conseil de la vie sociale au regard de ces différents sujets. Quels sont les sujets abordés, par qui et comment ? Le conseil de la vie sociale a-t-il un rôle de pilotage des différents sujets abordés avec le risque que les résidents ne soient pas dans les instances créées hors conseil de la vie sociale ?

La diversité des sujets abordés est à mettre en regard avec des temporalités différentes. Ces temporalités sont liées à la spontanéité des représentants, au travail d'élaboration portant sur les représentations de chacun, à des mises en conformité, à l'évolution de l'organisation.

Les choix qu'un conseil de la vie sociale opère dans le traitement des sujets nécessitent une réflexion en continu sur la stratégie engagée. Quels sont les sujets traités directement par les membres du conseil de la vie sociale, quels sont ceux qui sont traités en commissions, en groupe de travail, en bureau ? Quels sont ceux qui ne sont pas traités ?

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 12</p> <p>Le conseil d'établissement se réunit deux fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances. En cas d'empêchement de celui-ci, le conseil d'établissement peut être convoqué par le vice-président. En outre, le conseil d'établissement est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers des membres qui le composent, ou de la personne publique ou privée gestionnaire de l'établissement.</p>	<p>Article 15</p> <p>Le conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou, dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6, du directeur, qui fixent l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. En outre, sauf dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire.</p>

Une instance renforcée et une communication formalisée

■ ■ ■ Les textes

Le décret de 2004 fait évoluer la fréquence des réunions. On passe d'une obligation (2 réunions par an) à une incitation (au moins 3 réunions par an).

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Les données issues de l'enquête montrent que la fréquence de 3 réunions par an est la norme appliquée par les établissements.

Le nombre de 3 réunions semble admis et apparaît comme un nombre difficile à dépasser. Selon les projets en cours, les débats et les questions diverses, la perception du temps, la capacité d'anticiper ou de se projeter, la nécessité de créer des commissions ad hoc s'est imposée. Ces commissions sont souvent des émanations du conseil de la vie sociale, mais leur pilotage n'est pas systématiquement confié au président du conseil de la vie sociale (exemples : commission menu, groupe de réflexion sur la sexualité,...).

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

La mise en place d'un bureau qui assurerait la continuité du conseil de la vie sociale entre les réunions annuelles pourrait répondre à plusieurs difficultés observées :

- Assurer le suivi des décisions ;

- Piloter des commissions ;
- Intégrer des experts.

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 13</p> <p>Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimal de huit jours et maximal de vingt et un jours ; il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.</p>	<p>Article 16</p> <p>Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents. Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres.</p> <p>Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.</p>

Un espace pour élaborer

■ ■ ■ Les textes

L'article 13 de 1991 précise qu'en cas de quorum non atteint, la nouvelle réunion est fixée dans des délais extrêmement contraignants. Cet élément disparaît dans l'article 16 du décret de 2004. Cet allègement de la contrainte peut signifier que le conseil de la vie sociale n'est pas institué pour réagir, intervenir en urgence. Il y a la réaffirmation d'un espace d'élaboration et non de décision.

Le rôle des représentants des personnes accueillies et des représentants légaux est réaffirmé. Leur nombre doit être supérieur à la moitié des membres pour qu'un avis soit valablement émis.

De plus l'élection de membres suppléants permet d'assurer la pérennité de l'instance, malgré les aléas.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Lors des différents temps de cette recherche, nous n'avons pas été informés de situations nécessitant le report d'examen de question en raison d'un nombre insuffisant de représentants des personnes accueillies ou de représentants légaux. Les échanges se réalisaient de manière fluide et les propositions se formulaient au fil de la réflexion sans recours à des votes pour émettre des avis. La réflexion conduit l'assemblée à approuver telle ou telle orientation, proposant la mise en œuvre de telle ou telle commission.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

La formulation d'avis émis par le conseil de la vie sociale pourrait permettre à ses membres de :

- Repérer les points d'accord au sein de l'instance ;
- Mesurer les évolutions du conseil de la vie sociale et celles de l'établissement ;
- Engager des actions pilotées par le conseil de la vie sociale ;
- Communiquer sur les actions engagées sous l'impulsion du conseil de la vie sociale.

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
Article 13 Dès sa première réunion, le conseil d'établissement établit son règlement intérieur dans lequel sont notamment précisées ses modalités de fonctionnement.	Article 17 Le conseil de la vie sociale établit son règlement intérieur dès sa première réunion.

Un règlement a priori

■ ■ ■ Les textes

Le règlement intérieur fixe le fonctionnement du conseil de la vie sociale dès sa première réunion, il est établi par des membres qui, a priori, ne se connaissent pas.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Certaines associations ont produit des supports permettant d'homogénéiser les modalités de fonctionnement au sein des conseils de la vie sociale.

Des membres de conseil de la vie sociale considèrent que les capacités de certains représentants les empêchent d'occuper pleinement un rôle de président et s'interrogent sur la pertinence de confier cette fonction à une personne accueillie. L'aide apportée pour la rédaction du compte-rendu peut être évoquée comme normale, entrant dans une répartition des tâches et pour d'autres, elle révèle la dimension « pour de faux » du rôle de président assuré par une personne accueillie.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

Le règlement intérieur ne peut se réduire à la définition des places et des rôles mais définit un espace dans lequel les différents acteurs participent à la réflexion collective. Cette nouvelle instance doit permettre de retenir d'autres critères de compétence pour que la personne accueillie investisse les différentes fonctions (président, secrétaire de séance, ...).

L'actualisation du règlement intérieur n'est pas évoquée. On peut considérer qu'elle est réalisée à chaque élection d'un nouveau conseil de la vie sociale, ou qu'à défaut le règlement précédent est reconduit et approuvé par le nouveau conseil de la vie sociale.

L'actualisation du règlement intérieur permettrait de :

- Prendre en compte l'expérience acquise au sein du conseil de la vie sociale ;

- Adapter le règlement intérieur à la spécificité de chaque conseil de la vie sociale ;
- Envisager un travail de réflexion sur le développement des potentialités des différents acteurs (expression orale et écrite, écoute) et sur les modalités de communication (interactions, animation) au sein du conseil de la vie sociale.

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 13</p> <p>Le secrétariat du conseil d'établissement est assuré par un membre de l'administration de l'établissement désigné par le directeur.</p>	<p>Article 18</p> <p>Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accueillies ou prises en charge, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil. Il est signé par le président. Avant la tenue de la séance suivante, il est présenté pour adoption en vue de la transmission à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire.</p>

Une communication entre les mains des personnes accueillies

■ ■ ■ Les textes

Dans le décret de 2004, le secrétaire de séance n'est plus confondu avec l'administration de l'établissement. Il est désigné par et parmi les personnes accueillies.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Pour certains membres de conseil de la vie sociale, la présence des représentants des résidents est envisagée avec réserve, compte tenu de leurs capacités à assumer l'animation d'une réunion, à se concentrer sur la durée d'une réunion, à élaborer sur une problématique. Cela conduit parfois à des réunions à deux temps, l'un avec la présence des résidents et un deuxième temps en leur absence ; cette organisation du temps de réunion interroge sur les représentations à l'égard des personnes accueillies et sur l'absence d'élaboration de modalités plus adaptées aux rythmes et aux spécificités des personnes accueillies.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

L'exercice de cette fonction de secrétaire de séance permet à des personnes accueillies de s'entraîner à une fonction inhabituelle pour eux et à acquérir une plus grande aisance. Il est précisé que l'administration de l'établissement assiste le secrétaire de séance si nécessaire. Ce nouvel espace de coopération entre l'administration et les personnes accueillies permet de développer des capacités. On notera que plusieurs articles du décret ouvrent des possibilités de développement de compétences, d'exercice, d'apprentissage.

Section II : Autres formes de participation

Les articles constituant cette section sont présentés bien qu'ils fassent référence à des formes de participation qui n'entrent pas dans le périmètre de l'étude que nous avons conduite. Ils constituent une innovation par rapport au décret de 1991 en introduisant la diversité des formes de participation pour rendre cette participation incontournable.

L'article 1 du décret spécifie les établissements pour lesquels il y a obligation d'instaurer un conseil de la vie sociale et les autres pour lesquels une instance de participation doit être instaurée.

Modes de participation

Conseil de la vie sociale Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 19</p> <p>La participation prévue à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles peut également s'exercer :</p> <ul style="list-style-type: none">- par l'institution de groupes d'expression institués au niveau de l'ensemble de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, ou d'un service ou d'un ensemble de services de ceux-ci ;- par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie ou d'accueil ;- par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction. Ces enquêtes sont obligatoires pour les services prenant en charge à domicile des personnes dont la situation ne permet pas de recourir aux autres formes de participation prévues par le présent décret.

Composition et fonctionnement

Conseil de la vie sociale Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 20</p> <p>L'acte institutif des instances de participation autres que le conseil de la vie sociale précise la composition et les modalités de fonctionnement de ces instances qui comportent obligatoirement des représentants des usagers et de leurs familles ou représentants légaux en nombre supérieur à la moitié.</p>

Conseil de la vie sociale
Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004

Article 21

Le règlement de fonctionnement adapte les modalités de consultation mises en œuvre compte tenu des formes de participations instituées.

Toutefois :

- l'ordre du jour des séances accompagné des explications nécessaires à sa compréhension est obligatoirement notifié aux membres des instances sept jours au plus tard avant leur tenue ;
- l'enquête de satisfaction adressée aux personnes accueillies ou prises en charge concerne obligatoirement les sujets énoncés à l'article 14 ci-dessus.

Conseil de la vie sociale
Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004

Article 22

Les modalités d'établissement et de délibération des comptes rendus de séance des instances de participation autres que le conseil de la vie sociale sont prévues par le règlement de fonctionnement compte tenu des caractéristiques particulières des modes de participation instituées.

Désignation

Conseil de la vie sociale
Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004

Article 23

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les modalités d'élection ou de désignation aux instances de participation autres que le conseil de la vie sociale des représentants des personnes accueillies ou prises en charge, de ceux des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou des représentants légaux, de ceux des membres du personnel et de ceux de l'organisme gestionnaire sont précisées par le règlement de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil.

Peu importe la forme pourvu que les personnes accueillies participent

■ ■ ■ Les textes

La participation reste le point central de toutes les instances prévues dans le décret.

Le centre de gravité de toute instance de participation est situé du côté des personnes accueillies, des familles et des représentants légaux.

L'exercice de la citoyenneté n'est pas lié à l'âge de la majorité ; cela conduit les acteurs à s'interroger sur la notion de citoyenneté et sur son exercice.

Les adaptations permettant des formes de participation autres que le conseil de la vie sociale, ne dispensent pas ces instances de respecter les règles garantissant une réelle information et participation des membres.

La communication, si elle peut être spécifique en fonction des caractéristiques des instances de participation, doit être définie dans le règlement intérieur.

Si le règlement intérieur du conseil de la vie sociale est garant du fonctionnement de cette instance, pour les autres formes de participation, c'est le règlement de fonctionnement de l'établissement qui garantit leur fonctionnement.

Section III : Dispositions communes aux conseils de la vie sociale et aux autres formes de participation

Conseil de la vie sociale
Décret n°2004-287 du 25 mars 2004

Article 24

Les instances de participation prévues à l'article 1er sont obligatoirement consultées sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement ou de service prévus aux articles L. 311-7 et L. 311-8 du même code.

Pas seulement un mot à dire

■ ■ ■ Les textes

Comme précédemment le conseil de la vie sociale est consulté sur le fonctionnement de l'établissement, mais la consultation porte aussi sur l'élaboration et la modification du projet d'établissement. Le cadre législatif avec la loi de 2002 a évolué, établissant la formalisation d'un projet d'établissement, des démarches d'évaluation et parallèlement le décret d'application portant sur les conseils de la vie sociale prévoit la consultation sur le projet d'établissement. On peut percevoir dans cette adaptation, le rôle affirmé du conseil de la vie sociale comme partenaire. L'élaboration du projet n'est plus du seul ressort des professionnels dans la mesure où il y a consultation du conseil de la vie sociale (divers représentants).

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Pas d'information collectée.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

Les phases d'élaboration et de modification du projet d'établissement sont en lien avec les démarches d'évaluation et le rythme en est défini autour des évaluations internes et externes. En interrogeant régulièrement l'adéquation des actions mises en œuvre avec les besoins et les attentes des personnes accueillies, la structure d'accueil et le conseil de la vie sociale disposent de diagnostics partagés.

Ces éléments conduisent le conseil de la vie sociale à :

- Mobiliser les différents acteurs ;
- Partager les résultats des différentes évaluations ;
- Hiérarchiser les priorités ;
- Expérimenter des réponses nouvelles ;
- Soutenir les évolutions nécessaires.

Article 25

L'acte institutif du conseil de la vie sociale ou des autres instances de participation mises en place dans l'établissement, le service ou le lieu de vie ou d'accueil est adopté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire ou établi par la personne physique gestionnaire du lieu de vie et d'accueil.

Une instance voulue

■ ■ ■ Les textes

En précisant que l'association et l'établissement portent la responsabilité de la mise en œuvre d'un conseil de la vie sociale, cet article rappelle l'importance accordée au conseil de la vie sociale et le fait que cette instance est obligatoire.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Des associations ont réfléchi et formalisé des démarches, des supports pour faciliter la mise en œuvre du conseil de la vie sociale dans les établissements et s'assurer du respect du cadre légal.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

Dans le cadre de ses responsabilités, l'association gestionnaire instaure le conseil de la vie sociale. Des modalités d'information sur le contenu des échanges permettraient d'enrichir le travail d'élaboration au sein de l'association et d'adapter les réponses associatives aux besoins et attentes émergents.

Article 26

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Une instance protectrice et protégée

■ ■ ■ Les textes

Alors que le secret professionnel ne peut être invoqué pour tenir à l'écart les personnes accueillies, le terme de confidentialité apparaît dans le décret de 2004. Ce cadrage de la communication au sein et en dehors du conseil de la vie sociale oblige les membres à sortir de la dimension anecdotique pour parler des travaux réalisés. Il permet de prendre de la hauteur et de conduire, au-delà d'une expression individuelle réductrice ou caricaturale, une réflexion plus générale.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Les illustrations données lors des échanges permettent de contextualiser les situations et de comprendre le fonctionnement de l'établissement. La parole des personnes accueillies est collectée lors de réunions préparatoires au conseil de la vie sociale, elle est ensuite relayée par les représentants du personnel ou des responsables d'équipe, parfois par les représentants des personnes accueillies. Les risques de disqualification ou de manipulation existent d'autant plus facilement si les représentants des personnes accueillies éprouvent des difficultés dans leur expression ou dans leur relation aux autres.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

L'expression des personnes accueillies constitue une ressource précieuse pour la réflexion qui est menée au sein du conseil de la vie sociale. Cependant, cette expression est souvent abrupte et dérangement pour les différents membres du conseil de la vie sociale.

Une exploration attentive et confiante de cette expression pourrait amener à :

- Une compréhension des besoins et des attentes des personnes accueillies ;
- Des réponses adaptées aux demandes des personnes accueillies ;
- Des échanges sans a priori autour des questions soulevées.

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 2</p> <p>Le conseil d'établissement doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.</p>	<p>Article 27</p> <p>Les instances de participation doivent être tenues informées lors des séances ou enquêtes ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'elles ont émis.</p>

De la parole aux actes

■ ■ ■ Les textes

L'information sur les suites données aux avis de conseil de la vie sociale est réaffirmée, mais le texte de 2004 formalise cette notion de suivi et l'élargit aux différentes formes de participation qui pourraient être mises en œuvre.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

La participation à différentes réunions de conseil de la vie sociale et les témoignages montrent que la mise en œuvre des « décisions » prises en réunion de conseil de la vie sociale fait l'objet d'une information lors des réunions suivantes. Certaines actions prévues sont parfois difficiles à mettre en œuvre faute de moyens ; d'autres nécessitent des calendriers et des changements beaucoup plus ambitieux que ce qui avait été envisagé. Pour certaines questions identifiées comme complexes, la mise en œuvre de groupe de travail permet de faire progresser la réflexion avant qu'un avis soit valablement formulé.

On constate également que la majorité des propositions concernent la direction de l'établissement qui se voit chargée de les mettre en œuvre. Cette situation peut créer une tension permanente au sein du conseil de la vie sociale, mettant la direction en position d'exécutant des « commandes » du conseil de la vie sociale et devant rendre compte de son efficacité, comme d'un conseil d'administration bis.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

Au-delà de l'information attendue, les précisions données portent sur l'implication et l'engagement. Il s'agit de :

- Maintenir l'intérêt des membres du conseil de la vie sociale en suivant leur avis ;
- Fixer des objectifs réalistes compte tenu du projet d'établissement ;

- Elaborer des propositions pertinentes en intégrant la diversité des points de vue et les conditions matérielles ;
- Construire un véritable espace de réflexion pour améliorer la participation des personnes accueillies.

Pour anticiper les risques d'abandon de propositions trop « ambitieuses », trop « novatrices », trop « coûteuses », des modalités de travail pourraient être utilisées :

- Des groupes de travail avec élargissement à d'autres acteurs ;
- Des commissions avec élargissement à d'autres acteurs ;
- Des délégations à différents membres du conseil de la vie sociale ;
- Des plans d'action faisant apparaître les étapes nécessaires pour atteindre l'objectif défini en conseil de la vie sociale.

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
	<p data-bbox="799 439 916 465">Article 28</p> <p data-bbox="799 499 1294 922">Dans les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des dispositions relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative, le directeur peut convier la totalité des personnes accueillies ou prises en charge au fonctionnement des instances. Dans ce cas, il n'est pas procédé aux élections ou aux autres désignations prévues par le présent décret ou le règlement de fonctionnement.</p>

S'exercer pour devenir citoyen

■ ■ ■ Les textes

Dans le décret de 2004, les mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent participer aux instances sur invitation du directeur. Cette ouverture s'inscrit dans le texte de loi qui promeut l'exercice de la citoyenneté. Au travers de cet article, on retrouve la philosophie de la loi qui ne se contente pas de réaffirmer des droits (préambule de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen) mais qui envisage l'exercice de la citoyenneté comme moyen de s'approprier des droits fondamentaux.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Pas d'éléments collectés dans les établissements pour enfants

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
	<p>Article 29</p> <p>Le temps de présence des personnes handicapées accueillies en centre d'aide par le travail dans les instances de participation est considéré comme temps de travail.</p>

Le travail de représentation

■ ■ ■ Les textes

Le décret de 2004 permet de clarifier le périmètre des droits des personnes accueillies en précisant l'importance de leur représentation lorsqu'elles sont accueillies en centre d'aide par le travail. Représentants des personnes handicapées, elles sont comme les représentants des personnels « en situation de travail ». Cette précision semble définir une égalité de statut pour les différents représentants.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Pas d'éléments collectés au sein des ESAT (établissements et services d'aide par le travail).

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 8</p> <p>Le temps de présence des salariés représentant les personnels aux séances du conseil d'établissement est considéré de plein droit comme temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement exercés par ces salariés.</p>	<p>Article 30</p> <p>Le temps de présence des personnes représentant les personnels est considéré comme temps de travail.</p>

Un mandat pas comme les autres

■ ■ ■ Les textes

Deux articles définissent l'articulation entre représentant du personnel dans l'établissement et représentant des personnels au sein du conseil de la vie sociale. Comme on l'a vu dans l'article 11, l'élection des représentants des personnels au conseil de la vie sociale est faite par les représentants du personnel, au sens du Code du Travail : la représentation du personnel en comité d'établissement et la représentation des salariés au conseil de la vie sociale semblent être de même nature. Cependant ce mandat n'est pas considéré comme un mandat de représentant du personnel dans la mesure où le temps de présence n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement exercés par ces salariés.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Si le temps de présence est considéré comme un temps de travail, selon la loi, il est souvent envisagé par les professionnels comme un temps d'accompagnement des personnes accueillies et c'est en cela qu'il est considéré comme un temps de travail. La participation aux échanges est limitée ; les professionnels interviennent pour relayer les demandes de personnes accueillies ou pour apporter des éléments concrets permettant aux représentants légaux de comprendre une situation. Ils sont relativement en retrait dans les échanges, répondant lorsqu'ils sont sollicités.

Parfois certaines interventions font apparaître l'aspect « représentation du personnel » au sens du Code du Travail.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

L'instance du conseil de la vie sociale constitue un espace à investir pour les représentants des personnels. Cet espace doit permettre de :

- Prendre la parole en tant que représentant d'un collectif de professionnels ;

- Identifier ce qui relève de la revendication salariale ou professionnelle ;
- Contribuer à l'évolution de toutes les représentations ;
- Participer à une élaboration commune.

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
	<p>Article 31</p> <p>Les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.</p>

La compréhension assistée

■ ■ ■ Les textes

Au-delà de l'obligation d'instaurer des instances de participation, le législateur a pris en compte la spécificité des personnes accueillies et la difficulté d'expression verbale de certains. Il laisse à cette instance la part d'initiative pour faire en sorte que les personnes accueillies puissent se faire comprendre. Cette instance peut devenir ainsi un espace d'exploration pour l'ensemble des membres, permettant d'intégrer de nouveaux modes de communication.

■ ■ ■ Les éléments collectés lors des différents temps de la recherche

Pour certains membres de conseil de la vie sociale, la présence des représentants des résidents est envisagée avec réserve, compte tenu de leurs capacités à assumer l'animation d'une réunion, à se concentrer sur la durée d'une réunion, à élaborer sur une problématique. Cela conduit parfois à instaurer des réunions en deux temps, l'un en présence des personnes accueillies et un deuxième temps en leur absence.

■ ■ ■ Des pistes de réflexion

Les ouvertures que proposent cet article du décret de 2004 sont de nature à :

- Susciter des modalités facilitant l'expression des personnes accueillies ;
- Imaginer des outils adaptés aux capacités des personnes les plus en difficulté ;
- Développer des comportements qui intègrent les différents modes de communication des personnes accueillies.

Section IV : Dispositions transitoires

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 14</p> <p>Le conseil d'établissement est mis en place dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.</p> <p>Article 15</p> <p>Le décret n° 78-377 du 17 mars 1978 portant application de l'article 17 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ainsi que le décret n° 85-1114 du 17 octobre 1985 relatif à l'association des usagers, des familles et des personnels au fonctionnement des établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées et à la création de conseils d'établissement sont abrogés.</p>	<p>Article 32</p> <p>Les instances de participation prévues par le présent décret sont installées dans un délai de six mois à compter de sa publication. Le mandat des membres des instances existantes pour l'application du décret n°91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales mentionnées à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 cesse de plein droit dès cette installation.</p> <p>Le décret du 31 décembre 1991 susmentionné reste applicable au fonctionnement de chacune des instances existantes à la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'à l'installation de l'instance qui lui est substituée en application du premier alinéa du présent article.</p>

Conseil d'établissement	Conseil de la vie sociale
Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991	Décret n°2004-287 du 25 mars 2004
<p>Article 16</p> <p>Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration, chargé de la famille, des personnes âgées et des rapatriés, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Article 33</p> <p>Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué aux libertés locales, le ministre délégué à la famille, la secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et le secrétaire d'Etat aux personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>

■ ■ ■ Les textes

Ce point n'a pas été abordé, compte tenu de la date de réalisation de la recherche.

ENTRAÎNEMENT OU EXERCICE : LA CITOYENNETÉ EN JEU

SOMMAIRE

LES PARTENAIRES – LES ACTEURS

Les personnes accueillies
Les familles
Les professionnels
Le directeur
Les invités

L'IMPORTANCE DE PARTICIPER

Voter est une évidence
La notion de citoyenneté : un apprentissage et un entraînement
Une instance pour penser le futur

Après l'analyse du cadre juridique et des éléments collectés lors des différentes étapes de l'étude, nous allons voir quels sont les impacts de cette instance sur les acteurs.

Si les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux), les démarches d'évaluation interne et externe des établissements et services, s'intéressent à la manière dont les droits des personnes accueillies sont respectés et comment s'exercent leur participation dans les conseils de la vie sociale, nous nous intéresserons à l'ensemble des acteurs participants au conseil de la vie sociale.

LES PARTENAIRES – LES ACTEURS

Les acteurs sont essentiels dans la mise en œuvre et dans le fonctionnement du conseil de la vie sociale. Le décret portant sur la création du conseil de la vie sociale met en évidence l'importance des acteurs. Ils sont des « représentants » qui réunis dans cette instance vont devoir élaborer ensemble. Il nous a semblé important dans cette partie d'identifier le chemin parcouru par un individu pour accéder au rôle de représentant et les points de vigilance pour y parvenir. Nous les présentons selon leur entrée dans le décret.

Les personnes accueillies

Si le décret est précis et indique clairement les rôles que prennent les personnes accueillies au sein du conseil de la vie sociale (président du conseil de la vie sociale et secrétaire de séance) l'application soulève des réactions et tout particulièrement concernant la fonction symbolique de président.

L'expression de certains membres du conseil de la vie sociale (familles ou professionnels) tend à accréditer le fait que ce rôle de président occupé par une personne accueillie est un faux semblant de démocratie.

Il semble que cette instance du conseil de la vie sociale « joue » à rebattre les représentations habituelles. Nous l'avons constaté pour les acteurs évoqués ci-dessus, chacun dans sa place de représentant doit trouver un positionnement dans cette instance de participation destinée aux personnes accueillies.

Pour les personnes accueillies, c'est une évolution encore plus importante qui est opérée : de personnes bénéficiant d'un service, d'une prestation, d'un accompagnement élaboré par des professionnels pour leur bien, le statut évolue et les place dans un rôle de président. Ce basculement provoque une révolution

aussi importante que l'élaboration des projets personnalisés qui ne sont désormais plus élaborés **pour** des personnes dépendantes, mais **avec** elles. Il est souvent dit que la personne est au centre, mais là dans cette nouvelle instance, elle est au sommet provoquant un changement d'équilibre.

Certains participants sont tentés de faire avec, ou de faire semblant, or ce changement d'équilibre justement pourrait être l'objet de la réflexion au sein du conseil de la vie sociale. La question de la citoyenneté se pose dans ce paradoxe : confier à la personne qui semble la moins capable le rôle de président, être représenté par une personne dépendante, accepter que l'incapacité soit un moteur pour penser les relations autrement.

Les familles

Comme nous l'avons vu précédemment, le terme « famille » disparaît au profit de « représentant légal ». Il est cependant utile de considérer la place (les places) qu'elles occupent au sein du conseil de la vie sociale. Le texte de loi permet aux familles de prendre place au sein du conseil de la vie sociale en tant que représentant soit :

- Des personnes accueillies ou prises en charge (pour les mineurs) ;
- Des familles ou des représentants légaux ;
- De l'organisme gestionnaire.

Nous constatons d'emblée que ces possibilités peuvent générer de la confusion dans les relations au sein du conseil de la vie sociale : « Tous parents¹⁶ » mais dans des « rôles » différents.

La difficulté pour eux et pour les autres partenaires consiste à savoir à quel titre ils s'expriment :

- Parent de la personne accueillie / représentant légal : comment passer du statut de parent à celui de représentant légal d'une personne adulte ?
- Parent de la personne accueillie / représentant des responsables légaux : comment représenter un collège de représentants légaux qui se composent de personnalités différentes, avec des histoires et des parcours particuliers, avec des identités sociales et culturelles multiples ?
- Parent de la personne accueillie / représentant de l'organisme gestionnaire : comment être usager-utilisateur d'une prestation et en être le garant ?
Pour les familles, il s'agit de participer à une instance dans laquelle il y a un partage de responsabilités, confrontation de représentations, implication affective. Cette participation nécessite des repositionnements importants en lien avec l'évolution des textes. Alors que les familles et les associations de parents ont été à l'origine de nombreuses structures d'accueil pour personnes handicapées, et qu'elles ont œuvré pour leur reconnaissance et leur inscription dans la société, elles se trouvent placées comme acteurs parmi

¹⁶Parent : personne avec qui l'on a un lien de parenté

d'autres, autour de la personne accueillie placée au « centre d'un dispositif ». Il y a un écart entre les **valeurs** portées par des parents de personne handicapée et un texte législatif qui promeut un **dispositif**.

Les professionnels

Les professionnels disposent dans le cadre du Code du Travail d'instances représentatives :

- Les délégués du personnel garants de l'application équitable du droit du travail et des conventions collectives ;
- Les élus au comité d'entreprise pour la gestion des œuvres sociales ;
- Les membres du CHSCT¹⁷ pour le respect et l'amélioration des conditions de travail.

Pour la réalisation de ces missions définies par le Code du Travail, des heures de délégation sont attribuées.

La représentation des personnels au conseil de la vie sociale n'apparaît pas dans le Code du travail mais dans les décrets d'application présentés dans cette étude. Cette représentation s'inscrit donc dans une instance de participation. Ils sont élus par les représentants du personnel¹⁸ parmi l'ensemble du personnel. Il n'y a pas d'heures de délégation pour mener cette mission, mais un temps de présence aux réunions du conseil de la vie sociale considéré comme temps de travail.

La position de ces représentants, historiquement les plus habitués à représenter leurs collègues, ne semble pas facile à tenir. En effet, dans cette instance, ils ne sont pas présents pour revendiquer ou faire pression, pour obtenir l'application de leurs droits ou l'émergence de droits nouveaux, puisque des instances de représentation sont prévues.

Les représentants des personnels au conseil de la vie sociale ne sont pas présents pour prolonger leur fonction de professionnels aux côtés des personnes accueillies dans cette instance, puisque les modalités spécifiques sont envisagées dans le décret d'application pour favoriser la compréhension des personnes accueillies.

Quand on est représentant des personnels, que peut-on dire dans cette instance ? Comment se positionner sans être dans une posture de défense de la structure contre ce qui pourrait apparaître comme des remises en cause d'un fonctionnement ?

Pour les représentants des professionnels, l'expression au sein de cette instance est un exercice risqué. Echanger avec les autres acteurs, évoluer, faire évoluer ses représentations conduit à s'engager. Pour les autres acteurs, cette expression peut être prise comme l'expression collective d'un groupe de professionnels, comme l'aboutissement de la réflexion collective des professionnels. Comment

¹⁷ CHSCT : Comité d'Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail.

¹⁸ Article 11 du décret de 2004

être pleinement engagé dans l'échange, dans la réflexion sans risquer de sortir du mandat qui leur a été confié ?

Cette représentation est plus sensible que pour les autres acteurs. En effet, leur parole engage ceux qu'ils représentent. Les échanges au sein du conseil de la vie sociale qui entraînent des changements d'attitude, des évolutions dans le fonctionnement doivent pouvoir être partagés avec les professionnels pour que les changements se réalisent ; faute de ce travail en amont et en aval, les résistances risquent d'entraver des évolutions nécessaires.

Le directeur

Le directeur siège¹⁹ au conseil de la vie sociale alors que précédemment il participait²⁰ au conseil d'établissement.

Au sein du conseil de la vie sociale, il demeure un acteur majeur du fait de sa connaissance technique de la structure d'accueil, de l'environnement économique et législatif.

Dans cette instance le directeur doit trouver un positionnement qui ne soit ni celui d'animateur des réunions de conseil de la vie sociale, ni celui d'exécutant des décisions du conseil de la vie sociale, ni celui d'assistant chargé de la mise en œuvre des orientations prises par le conseil de la vie sociale.

Le statut de directeur au sein du conseil de la vie sociale est différent de son statut de directeur de l'établissement. Il est responsable devant le conseil d'administration pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées alors qu'il siège au conseil de la vie sociale en tant que membre de droit, sans voix délibérative et sans attribution particulière.

Pour que d'autres acteurs puissent prendre leur place dans le conseil de la vie sociale, pour que le conseil de la vie sociale se construise autour de la participation des personnes accueillies, pour que les personnes accueillies puissent s'exercer à la citoyenneté, le directeur qui siège au conseil de la vie sociale doit veiller à ne pas transposer dans cette instance la posture de directeur d'établissement. En effet, le risque serait que son rôle se limite à rendre compte du fonctionnement de l'établissement et à justifier les décisions prises.

L'évolution des textes lui permet d'avoir un rôle de facilitateur au sein du conseil de la vie sociale.

¹⁹ Article 6 Décret n°2004-287 du 25 mars 2004

²⁰ Article 3 Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991

Les invités

L'ouverture sur l'extérieur semble être une garantie, garantie d'un regard extérieur qui va observer un lieu parfois fermé, garantie d'une parole libre qui pourra questionner, interroger les comportements et le fonctionnement.

Tout cela est nécessaire pour éviter le repli et le entre soi qui peut être à l'origine de comportements inadéquats. C'est l'ouverture voulue pour le conseil à la vie sociale.

Il est cependant nécessaire d'identifier qui seront les invités, par qui seront-ils invités et quand seront-ils présents. S'agira-t-il d'invités-experts qui viendront apporter une expertise ?

Pour avoir observé différentes réunions de conseil de la vie sociale, on a constaté que les invités pouvaient tenter de faire alliance avec ceux qu'ils considéraient comme des décideurs : la direction de l'établissement, les représentants des représentants légaux et non les personnes accueillies ou leurs représentants. Cette situation peut paraître banale et pourtant elle interroge ce qui est le fondement de cette instance : la participation.

Comment assurer la participation des personnes accueillies dans une instance où des personnes extérieures sont présentes de manière aléatoire et avec des enjeux qui ne sont pas clairement formulés ? Une réflexion au sein de chaque conseil de la vie sociale devrait être conduite pour s'interroger sur la présence d'invités et sur leur utilité dans cette instance. La présence d'invités dans une instance plus réduite pourrait permettre aux personnes accueillies de pouvoir échanger avec eux et d'être considérés comme les interlocuteurs privilégiés par ces invités.

Alors que les personnes accueillies accèdent parfois difficilement à la présidence, comment transformer la présence des invités en un atout pour cet exercice ?



Voter est une évidence

Dans le cadre de ces travaux, il est important de rappeler l'impact de la loi du 5 mars 2007 sur la tutelle et le droit de vote. En premier lieu, il convient de préciser que le droit de vote n'était retiré qu'aux personnes placées sous tutelle. En effet, les personnes qui bénéficient d'une sauvegarde de justice, mandat spécial, curatelle dite simple ou aggravée sont toujours inscrites sur les listes électorales et donc électrices. Pour une personne bénéficiant d'une tutelle, avant la loi du 11/02/2005, il n'était pas possible même avec l'autorisation du juge des tutelles de

lui redonner le droit de vote car le code électoral l'interdisait. Si le principe est toujours la radiation de la liste électorale quand la personne est sous tutelle, la loi du 11/02/2005 prévoit la possibilité de saisir le juge des tutelles pour l'autoriser à voter. La loi du 5 mars 2007, en modifiant l'article L 5 du code électoral en vigueur au 1er janvier 2009, rétablit le droit de vote des majeurs sous tutelle qui devient le principe. Désormais, le juge des tutelles statuera sur le maintien de ce droit de vote à l'occasion de l'ouverture ou du renouvellement de la mesure de protection.

La notion de citoyenneté : un apprentissage et un entraînement

La formulation « exercice de la citoyenneté » nous a conduit à regarder le conseil de la vie sociale comme lieu où l'on pouvait s'exercer à la citoyenneté, comme un lieu d'apprentissage, d'entraînement (par exemple : apprendre à prendre la parole dans un cadre inhabituel) mais également comme un lieu où l'on pouvait exercer sa citoyenneté (par exemple : en ayant recours à différents moyens pour agir et faire pression sur son environnement).

Une instance pour penser le futur

Et si le conseil de la vie sociale était un laboratoire pour préparer le futur ? La participation des personnes accueillies au conseil de la vie sociale, leur rôle pourrait amener les personnes accueillies à soutenir la mise en œuvre de groupes de travail, de commissions ou à participer hors de l'établissement à des instances où exercer leur citoyenneté.

Les représentants des responsables légaux font le constat qu'ils sont de moins en moins nombreux à se mobiliser lors des renouvellements de mandat, alors que parallèlement les personnes accueillies sont elles, de plus en plus nombreuses à manifester un intérêt pour cette instance. Ce désinvestissement qui est souvent déploré par les personnes engagées pourrait aussi être envisagé comme une évolution : jusqu'à présent les associations de parents ont agi pour défendre des droits de personnes peu ou pas entendues, désormais les parents semblent moins nombreux pour défendre une cause qui pourrait être portée par les personnes qui sont accueillies dans les structures. On pourrait considérer que l'on assiste aux premiers mouvements qui transformeraient les associations de parents en associations d'usagers.

C'est en cela que la place des personnes accueillies est essentielle au sein des conseils de la vie sociale, comme instance pour s'exercer à la citoyenneté et permettre aux personnes accueillies d'accéder aux différentes instances pour que leurs droits et leurs besoins soient reconnus.

Cette instance devrait constituer pour les différents acteurs, un lieu d'expression et de participation des personnes accueillies.

CONCLUSION

Le développement des droits des usagers a été porté par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (PR) et chacun peut se féliciter de cette avancée.

Les personnes handicapées ou vulnérables accueillies peuvent accéder dans une nouvelle instance, le conseil de la vie sociale, à de hautes fonctions : président, secrétaire de séance.

L'étude des différents articles du Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991 fait apparaître une certaine latitude quant aux moyens nécessaires au fonctionnement de cette instance. Il apparaît ainsi un paradoxe entre la volonté de formaliser, de structurer le fonctionnement du conseil de la vie sociale, sans toutefois en définir les ressources nécessaires.

Le terme de « famille » disparaît pour laisser la place au statut juridique de représentant légal. Le statut légal vient ou pourrait venir occulter le champ de la relation affective et du lien familial.

Cette mise en retrait de la dimension affective au profit d'un statut juridique n'est pas compensée par des mesures d'accompagnement. Ainsi, si l'engagement des acteurs paraît indispensable pour que cette instance fonctionne et produise une réflexion partagée, leur engagement et leur rôle ne sont pas précisés ; en particulier, en ce qui concerne les familles pour lesquelles rien n'est mentionné.

Au vu des difficultés qu'éprouvent certaines associations pour favoriser l'engagement et l'implication de nouveaux parents et à la lecture des textes sur le conseil de la vie sociale, l'évolution pourrait être la disparition d'associations de parents par manque de bénévoles au profit d'associations d'usagers capables de faire reconnaître leurs droits. Cela pourrait être considéré pour l'expression des droits de la personne accueillie, comme une avancée, voire un aboutissement.

Cependant, il est nécessaire de s'interroger sur cette évolution. En quoi celle-ci contribue-t-elle à l'exercice de la citoyenneté pour TOUS ? Qu'en est-il de la préservation et de la défense des droits des personnes accueillies, lorsque l'on observe la raréfaction de représentants capables de défendre les personnes les plus fragiles ne pouvant se représenter elles-mêmes, telles que les personnes polyhandicapées ?

Au cours de cette étude portant sur les conseils de la vie sociale, dans le cadre des réunions d'immersion, la présence des membres de cette étude en tant qu'intervenants extérieurs attentifs à l'expression des personnes accueillies a permis d'observer des changements de postures chez les différents participants et d'aborder les questions de chacun en soutenant une communication plus explicite entre les participants. A contrario, lorsque les intervenants extérieurs étaient en position d'invités sans rôle d'animation, les échanges sont restés plus établis, figés, prévisibles. Cette observation montre, il nous semble, qu'il y a nécessité de disposer au sein des conseils de la vie sociale d'un participant, au moins, qui occupe une place spécifique, permettant à chacun d'intervenir sans avoir à se défendre, se justifier, mais surtout en centrant l'écoute et la parole sur les personnes accueillies. C'est assurément la place d'un président de séance, tel qu'on peut l'envisager dans une instance parlementaire, mais elle ne correspond pas à celle d'une personne polyhandicapée au sein du conseil de la vie sociale. Il y aurait un déni du handicap à considérer qu'il suffit de prendre une fonction pour l'occuper et un déni des droits du citoyen à évincer une personne au motif de son handicap.

C'est dans ces tensions que le conseil de la vie sociale doit élaborer des pratiques nouvelles fondées sur un échange bienveillant, une communication explicite, une co-construction entre tous les acteurs de cette instance. Les familles, les professionnels, les personnes accueillies, le directeur, tous doivent trouver les modalités pour construire une relation de confiance permettant de faire évoluer les représentations et les pratiques. Il s'agit de faire du conseil de la vie sociale, un lieu d'exercice de la citoyenneté, un levier de changement pour faire évoluer la relation entre la société et les individus, quel que soit la nature de leur handicap.

ANNEXE

SOMMAIRE

Questionnaire sur le conseil de la vie sociale adressé aux membres du conseil de vie sociale



**Questionnaire sur le conseil de la vie sociale
Adressé aux membres du conseil de la vie sociale**

FICHE D'IDENTITE

Nom de l'association :

Nom de l'établissement :

Catégorie :

- MAS
- FAM
- FDV
- Autre (précisez) :

Public accueilli :

- Polyhandicap
- handicap moteur
- handicap mental
- autre (précisez) :

Vous êtes :

- famille
- professionnel
- résident

Vous siégez au conseil de la vie sociale en qualité de :

- représentant des personnes accueillies
- représentant des familles
- représentant du personnel
- représentant de l'organisme gestionnaire
- autre (précisez)

Depuis combien de temps siégez-vous au conseil de la vie sociale ?

Etes-vous membre d'une autre instance au sein de l'association ? oui non

Si oui, laquelle.....

Etes-vous membre d'une autre instance au sein de l'établissement ? oui non

Si oui, laquelle.....

QUESTIONS

Q1. À quelle date le conseil de la vie sociale a-t-il été mis en place dans l'établissement ou le service ?

(1 réponse)

- avant 2005
- entre 2005 et 2008
- entre 2008 et 2010
- depuis moins d'un an
- ne sais pas

Q2. Pour vous, le conseil de la vie sociale est une instance (plusieurs réponses possibles) :

- consultative
- représentative
- décisionnaire
- informative
- Autre (précisez) :
- Ne sais pas

Q3. Quels sont les représentants élus qui composent le conseil de la vie sociale ?

(plusieurs réponses possibles)

- représentant des personnes accueillies
- représentant des familles
- représentant du personnel
- représentant de l'organisme gestionnaire
- Ne sais pas

Q4. Quelles sont les autres personnes qui composent le conseil de la vie sociale ? (précisez leur statut)

.....

Q5. En fonction de l'ordre du jour, le conseil de la vie sociale invite-t-il des personnes à participer à ses réunions ? (1 réponse)

- oui
- non
- ne sais pas

Si oui, lesquelles (précisez leur statut)

Sur quel(s) thème(s) ces personnes sont-elles invitées ? (précisez)

.....

Et dans quel(s) but(s) ? (précisez)

.....

Q6. Combien de fois le conseil de la vie sociale se réunit-il sur une année ? (1 réponse)

- jamais
- 1 fois
- 2 fois
- 3 fois
- 4 fois
- 5 fois et plus

Q7. En dehors de ses membres, qui sollicite le conseil de la vie sociale ? (plusieurs réponses possibles)

- les usagers
- les familles
- les représentants légaux (tuteur, association tutélaire)
- les salariés
- des personnes extérieures à l'établissement
- Autre (précisez) :
- Ne sais pas

Et comment ? (précisez)

.....

Q8. Un ordre du jour est-il établi avant chaque réunion du conseil de la vie sociale ? (1 réponse)

- oui
- non
- ne sais pas

Q9. Quelle est la durée moyenne d'une réunion ? (1 réponse)

- moins d'une heure
- de 1 à 2 heures
- de 2 à 3 heures
- plus de 3 heures

Q10. Quel(s) thème(s) a/ont été abordé(s) en réunion au cours de l'année 2010 : (plusieurs réponses possibles)

	Oui	Non	Ne sais pas
Le fonctionnement de l'établissement ou du service			
L'organisation intérieure de la vie quotidienne			
L'animation de la vie institutionnelle			
Les activités, les animations			
Les soins (médecin, infirmier)			
Les prises en charge individuelles du résident (kinésithérapeute, ergothérapeute, orthophoniste,...)			
Les locaux collectifs : affectation, entretien, projets de travaux, projets d'équipement			
La gestion financière de l'établissement ou du service			

La gestion du personnel			
Autre (précisez)			

Q11. Quel est/quels sont le/les thème(s) que vous souhaiteriez inscrire à l'ordre du jour des prochaines réunions du conseil de la vie sociale : (plusieurs réponses possibles)

- Le fonctionnement de l'établissement ou du service
- L'organisation intérieure de la vie quotidienne
- L'animation de la vie institutionnelle
- Les activités, les animations
- Les soins (médecin, infirmier)
- Les prises en charge individuelles du résident (kinésithérapeute, ergothérapeute, orthophoniste,...)
- Les locaux collectifs : affectation, entretien, projets de travaux, projets d'équipement
- La gestion financière de l'établissement ou du service
- La gestion du personnel
- Autres (précisez)

.....

Q12. Un compte rendu est-il établi à l'issue de la réunion du conseil de la vie sociale ? (1 réponse)

- oui
- non
- ne sais pas

Q13. En dehors des membres du conseil de la vie sociale, le compte rendu est consultable par : (plusieurs réponses possibles)

- les usagers
- les familles
- les représentants légaux (tuteur, association tutélaire)
- les salariés
- des personnes extérieures à l'établissement
- autres (précisez) :
- ne sais pas

Q14. Existe-t-il un suivi des décisions prises ? (1 réponse)

- oui
- non
- ne sais pas

Q15. Comment sont informés les familles, les professionnels, les résidents des propositions et avis émis par le conseil de la vie sociale ? (précisez)

.....

Q16. Quels sont les points forts du fonctionnement du conseil de la vie sociale ? (précisez)

.....

Q17. Que souhaiteriez-vous améliorer dans le fonctionnement du conseil de la vie sociale ? (précisez)

.....

Q18. Existait-il avant le conseil de la vie sociale une instance de rencontre ? (1 réponse)

- oui
- non
- ne sais pas

Si oui, quelle était le nom de cette instance de rencontre

.....

Q19. Cette instance de rencontre perdure-t-elle ? (1 réponse)

- oui
- non
- ne sais pas

Q20. Pour vous, qu'apporte le conseil de la vie sociale par rapport à cette instance précédente ?

.....

Nous vous remercions du temps que vous avez consacré à répondre à ce questionnaire.

Un retour vous sera fait sur l'ensemble des questionnaires de manière anonyme.

Si vous souhaitez un complément d'information, vous pouvez nous joindre au 01 53 10 37 37

Merci de renvoyer ce questionnaire avant le 6 mai 2011 :

- **Par courrier à l'adresse suivante : Centre de Ressources Multihandicap
42 avenue de l'Observatoire – 75014 Paris**

Ou

- **Par fax au 01 70 76 66 88**